



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2024-038

PUBLIÉ LE 15 MARS 2024

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

- R28-2024-03-05-00002 - Arrêté du 5 mars 2024 portant modification du mode de tarification-financement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Côte de Nacre à Luc/Mer. (2 pages) Page 5
- R28-2024-02-16-00003 - Décision portant 1/ Modification des autorisations de l'Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique (ITEP) de Serquigny et du Service d'Éducation Spéciale et de Soins (SESSAD) "Puzzle", pour la mise en œuvre du dispositif intégré, 2/ Extension de sept places du capacitaire du DITEP (4 pages) Page 8
- R28-2024-02-16-00004 - Décision portant : 1/ Modification des autorisations de l'Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique (ITEP) "L'Orée du Bois", du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "L'Orée du Bois" et du Centre d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS), pour la mise en œuvre du dispositif intégré, 2/ Extension de six places du capacitaire du DITEP (4 pages) Page 13
- R28-2024-03-05-00001 - Décision portant modification des autorisations de l'Institut Médico-professionnel "Pierre Redon" d'Évreux, de l'Institut Médico-pédagogique "Julie Corallo" d'Évreux et du SESSAD "Mille Couleurs" d'Évreux, pour la mise en œuvre du Dispositif intégré, gérés par l'Association LA RONCE (4 pages) Page 18

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie /

- R28-2024-03-13-00002 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - EARL DU CLOS FORT 2 (4 pages) Page 23
- R28-2024-03-06-00007 - DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-038 2 GAEC DE MEHEUDIN (2 pages) Page 28
- R28-2024-03-08-00006 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-039 MAINEMARE Vincent (2 pages) Page 31

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) /

- R28-2024-03-14-00013 - Liste des organisations syndicales dont la candidature est recevable dans le cadre de l'édition 2024 du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés et des particuliers employeurs de la région Normandie (3 pages) Page 34

Direction régionale des douanes de Rouen /

- R28-2024-03-06-00006 - Décision 2024/1 de la directrice régionale de Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional de Normandie dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide, ainsi que sa version anonymisée. (38 pages) Page 38

R28-2024-03-11-00002 - Décision de la Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects de Normandie n° 20240311TABROU003 du 11 mars 2024 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent. (1 page)	Page 77
EPF Normandie /	
R28-2024-03-12-00008 - (2024-02-29)-CA-01-Approbation PV Ca 24-11-2023 (1 page)	Page 79
R28-2024-03-12-00009 - (2024-02-29)-CA-04-Partenariats 2024 (1 page)	Page 81
R28-2024-03-12-00010 - (2024-02-29)-CA-06 OPE2024008 - 27 - SAINT AUBIN SUR GAILLON LE VILLAGE (1 page)	Page 83
R28-2024-03-12-00011 - (2024-02-29)-CA-08 OPE2024015 - CC CAUX AUSTREBERTHE BARENTIN RUE DENIS PAPIN (1 page)	Page 85
R28-2024-03-12-00012 - (2024-02-29)-CA-09 OPE2023043 - CONSERVATOIRE DU LITTORAL QUIBERVILLE RUE DU FRONT DE MER (1 page)	Page 87
R28-2024-03-12-00013 - (2024-02-29)-CA-11 OPERATION 924424 ? 27 ? CASE « LOUVIERS ECOQUARTIER DE LA GARE » (2 pages)	Page 89
R28-2024-03-12-00014 - (2024-02-29)-CA-14 Opération 900258 ? 76 - MRN - OISSEL SUR SEINE « METROPOLE ZAD SEINE SUD - GRAND PROJET » (1 page)	Page 92
R28-2024-03-12-00015 - (2024-02-29)-CA-15 RE - 14 - FLEURY SUR ORNE - CENTRE BOURG - RE - OPERATION 970417 (1 page)	Page 94
R28-2024-03-12-00016 - (2024-02-29)-CA-16 RE - 14 - LIVAROT PAYS D'AUGE - HOTEL DU VIVIER - RE - OPERATION 914369 (1 page)	Page 96
R28-2024-03-12-00017 - (2024-02-29)-CA-18 RE - 27 - VERNON - CITE CAPITAINE MARCHAND - 923022 (1 page)	Page 98
R28-2024-03-12-00018 - (2024-02-29)-CA-20 RE - 76 - HARFLEUR - LUTTE CONTRE LES INONDATIONS (1 page)	Page 100
R28-2024-03-12-00019 - (2024-02-29)-CA-21 RE - 76 ? DIEPPE « OPAH RU COUR DES S?URS RUE GUERRIER » - Opération 960538 vpl (1 page)	Page 102
R28-2024-03-12-00020 - (2024-02-29)-CA-22 RE - 76 ? DIEPPE « OPAH RU 5 BIS RUE DU MORTIER D?OR » - Opération 960540 (1 page)	Page 104
R28-2024-03-12-00021 - (2024-02-29)-CA-23 RE - 76 ? DIEPPE « OPAH RU RUE JEAN ANTOINE BELLE TESTE » - Opération 960542 (1 page)	Page 106
R28-2024-03-12-00022 - (2024-02-29)-CA-24 Programme friches (2 pages)	Page 108
R28-2024-03-12-00023 - (2024-02-29)-CA-25-ACF DEVILLE Route de Dieppe (1 page)	Page 111
R28-2024-03-12-00024 - (2024-02-29)-CA-26 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY « Sorano » opération 900 509 Demande de différé de paiement sur la cession (1 page)	Page 113

R28-2024-03-12-00025 - (2024-02-29)-CA-27 CU LHSM SAINTE ADRESSE Marine Marchande- Opération 902 032 décision sur les modalités de cession (1 page)	Page 115
R28-2024-03-12-00026 - (2024-02-29)-CA-28 Serquigny ? bail à construction Opération 924 220 décision sur les modalités financières de cession (1 page)	Page 117
R28-2024-03-12-00027 - (2024-02-29)-CA-29 Duclair PPRI opération 920 811 avenant au bail emphytéotique (2 pages)	Page 119
R28-2024-03-12-00028 - (2024-02-29)-CA-30 Partenariat Convention Cadre SAFER Exonération de TVA et option au droit de mutation à titre onéreux (1 page)	Page 122
R28-2024-03-12-00029 - (2024-02-29)-CA-31 Avenant à un bail emphytéotique pour soustraction de parcelles avant cession (1 page)	Page 124
R28-2024-03-12-00030 - (2024-02-29)-CA-32 Renonciation application pénalités ACE Elbeuf (1 page)	Page 126
R28-2024-03-12-00031 - (2024-02-29)-CA-33-Contrôle interne budgétaire et comptable et risques managériaux (1 page)	Page 128
R28-2024-03-12-00032 - (2024-02-29)-CA-34-DPU Agneaux (1 page)	Page 130
R28-2024-03-12-00034 - (2024-02-29)-CA-36 - REGLEMENT INTERIEUR CA (1 page)	Page 132

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales

R28-2024-03-12-00005 - Décision N° 24-032 portant refus du label EPV entreprise fromagerie du Plessis (1 page)	Page 134
R28-2024-03-12-00006 - Décision n°24-030 portant attribution du label EPV entreprise Lehodey Vani-bois (1 page)	Page 136
R28-2024-03-12-00007 - Décision n°24-031 portant attribution du label EPV entreprise les ateliers Aubert-Labansat (1 page)	Page 138

Rectorat de la région académique Normandie /

R28-2024-03-11-00003 - ARRÊTÉ N° 2024-07??fixant la composition du conseil d'administration du Centre Régional des Œuvres??Universitaires et Scolaires Normandie?? (4 pages)	Page 140
R28-2024-03-14-00003 - Arrêté portant délégation de signature DRESRI Département des Affaires Immobilières (3 pages)	Page 145
R28-2024-03-14-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire à monsieur FOSELLE, secrétaire général de l'académie de Normandie -BOP 172?? (3 pages)	Page 149

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-03-05-00002

Arrêté du 5 mars 2024 portant modification du
mode de tarification-financement de
l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes (EHPAD) Côte de Nacre à
Luc/Mer.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU MODE DE TARIFICATION –FINANCEMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)
COTE DE NACRE A LUC SUR MER GERE PAR LA SAS EMERA**

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé de Normandie,**

**Le Président du conseil départemental
du Calvados,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L. 312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M. Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du conseil départemental ;

VU l'arrêté conjoint du 6 janvier 2014 portant suppression de l'accueil de jour de l'EHPAD « Côte de nacre » à Luc sur mer;

VU la demande de changement d'option tarifaire de l'EHPAD « Côte de nacre » à Luc sur mer détenue par la SAS « EMERA » pour cet établissement en date du 3 octobre 2023;

CONSIDERANT que le changement d'option tarifaire faisant passer l'établissement du tarif partiel sans PUI au tarif global sans PUI est financé par la disponibilité de crédits pérennes, dédiés à cet effet, inclus dans la dotation régionale limitative ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Directeur général des services du Département du Calvados ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : Le mode de financement de l'EHPAD « Côte de nacre » sis à Luc sur mer est modifié à compter du 1^{er} janvier 2024 passant du tarif partiel au tarif global, habilitation partielle aide sociale – sans pharmacie à usage intérieur.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Raison sociale de l'entité juridique : SAS Emera Exploitations Adresse : 45 allée des Ormes Espace Park B CS12100 06254 MOUGINS CEDEX N° FINESS : 060002250 Code statut juridique : 95 Société par Actions Simplifiée (S.A.S)	Raison sociale de l'établissement : EHPAD Côte de Nacre résidence EMERA Adresse : 12 rue Marin l'Abbé 14530 Luc sur mer N° FINESS : 14 002 699 8 Catégorie de l'établissement : 500-EHPAD Mode de tarification : 41 – Tarif global – habilitation partielle aide sociale - sans pharmacie à usage intérieur
--	---

Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 59 lits	Unité Alzheimer Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 25 lits
---	---

Hébergement temporaire Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 12 lits

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation partielle à l'aide sociale dans les conditions définies par voie de convention entre l'établissement et le Conseil départemental.

ARTICLE 4 : En application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 1er janvier 2010 soit jusqu'au 31 décembre 2024.
Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en compte pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados, et sur le site internet du Département du Calvados d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 7: La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et le Directeur général des services du Département du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, la Préfecture du Calvados, et sur le site internet du Département du Calvados.

Fait à CAEN, le **- 5 MARS 2024**

 Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Normandie
Sébastien DEROICHE
ARS Normandie
Directeur général adjoint
Thomas DEROICHE

Le Président du conseil département du
Calvados

Pour le président du conseil départemental
et par délégation
L'adjoint à la directrice générale adjointe
de la solidarité
Le directeur d'appui aux politiques sociales

Serge DUCONGET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-02-16-00003

Décision portant 1/ Modification des autorisations de l'Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique (ITEP) de Serquigny et du Service d'Éducation Spéciale et de Soins (SESSAD) "Puzzle", pour la mise en œuvre du dispositif ingéré,
2/ Extension de sept places du capacitaire du DITEP

DECISION PORTANT :

- 1) Modification des autorisations de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) de Serquigny et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Puzzle », pour la mise en œuvre du dispositif intégré,
- 2) Extension de sept places du capacitaire du DITEP.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et L313-9 et R313-1 à D313-14 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Le décret n°2017-620 du 24 avril 2017 relatif aux fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n°2016-41 susvisée ;
- Le décret du 15 mars 2019 portant reconnaissance de la Fondation Les Nids comme établissement d'utilité publique par transformation de l'association Les Nids ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie Monsieur Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;
- La décision du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'ITEP à Serquigny géré par l'association Les Nids ;

- La décision du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'autorisation du SESSAD « Puzzle » à Serquigny géré par la Fondation Les Nids ;
- La décision du 6 juillet 2023 portant extension de deux places du SESSAD « Puzzle » à Serquigny géré par la Fondation Les Nids ;
- La décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction n° DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif des ITEP et SESSAD ;
- Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 en date du 31 décembre 2018 signé entre l'association Les Nids et l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La demande de passage en dispositif à compter du 1^{er} janvier 2023 présentée par la Fondation Les Nids en date du 18 juillet 2022 ;
- La demande d'évolution du capacitaire de l'ITEP et du SESSAD « Puzzle » formulée par la Fondation Les Nids par courriel du 14 septembre 2023 ;
- Le courriel de l'ARS du 4 décembre 2023 fixant l'évolution du capacitaire de l'ITEP et du SESSAD « Puzzle » à 20 places d'hébergement complet internat, 12 places d'accueil de jour et 31 places de SESSAD ;
- Le projet de dispositif intégré 2023-2028 transmis le 4 décembre 2023 par la Fondation Les Nids ;

CONSIDERANT :

- Que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les autorisations de l'ITEP de Serquigny et du SESSAD « Puzzle », gérées par la Fondation Les Nids, sont modifiées par regroupement pour un fonctionnement en dispositif intégré, à compter du 1^{er} janvier 2024. Ce regroupement entraîne la transformation du n° FINESS géographique du SESSAD « Puzzle » (27 001 276 8) en site secondaire de l'ITEP de Serquigny.

L'entité établissement est désormais dénommée : DITEP de Serquigny.

ARTICLE 3 : L'activité du DITEP de Serquigny se tiendra :

Site principal :

- 5 rue Jean Brault à Serquigny (27470) – n° FINESS : 27 000 022 7 (hébergement complet internat et accueil de jour)

Site secondaire :

- 6 bis rue Max Carpentier à Serquigny (27470) – n° FINESS : 27 001 276 8 (accompagnement en milieu ordinaire)

ARTICLE 4 : Le DITEP de Serquigny est autorisé à délivrer et à moduler, au bénéfice d'un même usager, tous modes d'accueil et d'accompagnement. Les modalités d'accueil et d'accompagnement peuvent faire l'objet d'adaptation en fonction des besoins dès lors que la capacité totale autorisée est respectée. Le nombre de personnes accueillies en simultané ne pourra toutefois pas excéder, 20 en hébergement complet internat sur le site principal de Serquigny. Cette capacité ne peut être réduite ni augmentée sans l'accord préalable de l'autorité compétente.

Le DITEP de Serquigny s'inscrit dans un fonctionnement en file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'enfants pour une place autorisée.

ARTICLE 5 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Fondation Les Nids N° FINESS : 76 000 977 9 Code statut juridique : 63 - Fondation	Entité Établissement : DITEP de Serquigny Adresse : 5 rue Jean Brault - 27470 Serquigny N° FINESS : 27 000 022 7 Code catégorie : 186 – ITEP Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob
Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement Code mode fonctionnement : 48 – tous modes d'accueil et d'accompagnement Capacité précédente : 34 places (ITEP) et 22 places (SESSAD) Capacité totale autorisée : 63 places	

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : La création, la transformation et l'extension des établissements et services énumérés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale doivent avoir obtenu l'autorisation prévue. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Conformément à l'article L.313-22 du code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire encourt des sanctions pénales et financières en cas de non-respect de ces obligations.

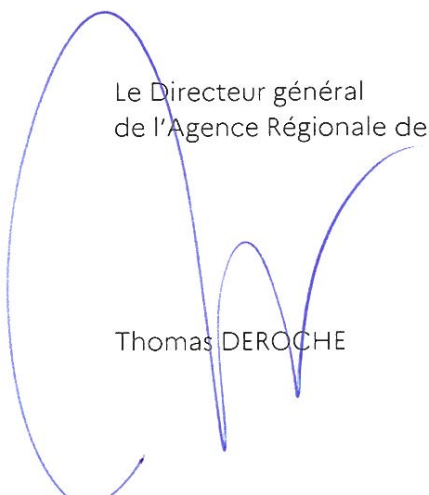
ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

A Caen, le 16 FEV. 2024

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Thomas DEROCHE



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-02-16-00004

Décision portant :

- 1/ Modification des autorisations de l'Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique (ITEP) "L'Orée du Bois", du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "L'Orée du Bois" et du Centre d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS), pour la mise en œuvre du dispositif intégré,
- 2/ Extension de six places du capacitaire du DITEP

DECISION PORTANT :

- 1) Modification des autorisations de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) « L'Orée du Bois », du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « L'Orée du Bois » et du Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS), pour la mise en œuvre du dispositif intégré,
- 2) Extension de six places du capacitaire du DITEP.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et L313-9 et R313-1 à D313-14 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Le décret n°2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n°2016-41 susvisée ;
- Le décret du 15 mars 2019 portant reconnaissance de la Fondation Les Nids comme établissement d'utilité publique par transformation de l'association Les Nids ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie Monsieur Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;
- La décision du 4 juin 2014 portant autorisation de création d'un Centre d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS) de 6 places pour des jeunes présentant des troubles psychiques en ITEP sur le territoire régional, géré par l'association Les Nids ;

- La décision du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'ITEP « L'Orée du Bois » à Mont-Saint-Aignan géré par l'association Les Nids ;
- La décision du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du SESSAD « L'Orée du Bois » à Mont-Saint-Aignan géré par l'association Les Nids ;
- La décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction n° DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif des ITEP et SESSAD ;
- Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 en date du 31 décembre 2018 signé entre l'association Les Nids et l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La demande de passage en dispositif à compter du 1^{er} janvier 2023 présentée par la Fondation Les Nids en date du 18 juillet 2022 ;
- La demande d'évolution du capacitaire de l'ITEP « L'Orée du Bois » et du SESSAD « L'Orée du Bois » formulée par la Fondation Les Nids par mail du 14 septembre 2023 ;
- Le courriel de l'ARS du 4 décembre 2023 fixant l'évolution du capacitaire de l'ITEP « L'Orée du Bois » et du SESSAD « L'Orée du Bois » à 9 places d'hébergement complet internat, 27 places d'accueil de jour et 24 places de SESSAD ;
- Le projet de dispositif intégré 2023-2028 transmis le 4 décembre 2023 par la Fondation Les Nids ;

CONSIDERANT :

- Que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les autorisations de l'ITEP « L'Orée du Bois », du SESSAD « L'Orée du Bois » et du CAFS, gérées par la Fondation Les Nids, sont modifiées par regroupement pour un fonctionnement en dispositif intégré, à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'entité établissement est désormais dénommée : DITEP L'Orée du Bois.

Ce regroupement entraîne :

- La suppression du numéro FINESS géographique du CAFS (76 003 485 0),
- La transformation du n° FINESS géographique du SESSAD « L'Orée du Bois » (76 002 614 6) en site secondaire du DITEP L'Orée du Bois.

ARTICLE 2 : La capacité totale du DITEP « L'Orée du Bois » pour enfants, adolescents et jeunes adultes, âgés de 0 à 20 ans, est fixée à hauteur globale de 66 places dont 6 places de CAFS.

ARTICLE 3 : L'activité du DITEP « L'Orée du Bois » se tiendra :

Site principal :

- 27 rue du Maréchal Juin à Mont-Saint-Aignan (76130) – n° FINESS 76 078 034 6 (accueil de jour, accompagnement en milieu ordinaire et placement en famille d'accueil)

Sites secondaires :

- 10 rue du Beau Site à Notre Dame de Bondeville (76960) - n° FINESS : 76 004 127 7 (hébergement complet internat)
- 80 rue de la République à Le Grand-Quevilly (76120) - n° FINESS : 76 002 614 6 (accompagnement en milieu ordinaire)

ARTICLE 4 : Le DITEP « L'Orée du Bois » est autorisé à délivrer et à moduler, au bénéfice d'un même usager, tous modes d'accueil et d'accompagnement. Les modalités d'accueil et d'accompagnement peuvent faire l'objet d'adaptation en fonction des besoins dès lors que la capacité totale autorisée est respectée. Le nombre de personnes accueillies en simultané ne pourra toutefois pas excéder 9 en hébergement complet internat sur le site de Notre Dame de Bondeville. Cette capacité ne peut être réduite ni augmentée sans l'accord préalable de l'autorité compétente.

Le DITEP « L'Orée du Bois » s'inscrit dans un fonctionnement en file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'enfants pour une place autorisée.

ARTICLE 5 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Fondation Les Nids N° FINESS : 76 000 977 9 Code statut juridique : 63 - Fondation	Entité Établissement : DITEP « L'Orée du Bois » Adresse : 27 rue du Maréchal Juin – 76130 Mont-Saint-Aignan N° FINESS : 76 078 034 6 Code catégorie : 186 – ITEP Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob
Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement Code mode fonctionnement : 48 – tous modes d'accueil et d'accompagnement Capacité précédente : 39 places (ITEP), 15 places (SESSAD) et 6 places (CAFS) Capacité totale autorisée : 66 places	

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : La création, la transformation et l'extension des établissements et services énumérés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale doivent avoir obtenu l'autorisation prévue. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Conformément à l'article L.313-22 du code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire encourt des sanctions pénales et financières en cas de non-respect de ces obligations.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

A Caen, le **16 FEV. 2024**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-03-05-00001

Décision portant modification des autorisations de l'Institut Médico-professionnel "Pierre Redon" d'Évreux, de l'Institut Médico-pédagogique "Julie Corallo" d'Évreux et du SESSAD "Mille Couleurs" d'Évreux, pour la mise en œuvre du Dispositif intégré, gérés par l'Association LA RONCE

DECISION PORTANT MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE L'INSTITUT MEDICO PROFESSIONNEL
PIERRE REDON D'EVREUX, DE L'INSTITUT MEDICO-PEDAGOGIQUE JULIE CORALLO D'EVREUX ET DU
SESSAD MILLES COULEURS D'EVREUX POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF INTEGRE, GERES PAR
L'ASSOCIATION LA RONCE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 et L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie Monsieur Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;
- La décision du 03 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'IMPro Pierre Redon à Evreux géré par l'association La RONCE ;
- La décision du 03 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'IMP Julie Corallo à Evreux géré par l'association La RONCE ;
- La décision du 03 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du SESSAD Mille Couleurs à Evreux géré par l'association La RONCE ;
- La décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- La décision du 27 décembre 2023 portant modification des autorisations de l'Institut Médico-Professionnel « Pierre Redon » d'Evreux, de l'Institut Médico-Pédagogique « Julie Corallo » d'Evreux et du SESSAD « Milles Couleurs » d'Evreux pour la mise en œuvre du dispositif intégré, gérés par l'association La Ronce ;
- Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 signé entre l'association La RONCE, le Conseil Départemental de l'Eure et l'Agence Régionale de Santé de Normandie avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT

- Que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente décision annule et remplace la décision du 27 décembre 2023 portant modification des autorisations de l'Institut Médico-Professionnel « Pierre Redon » d'Evreux, de l'Institut Médico-Pédagogique « Julie Corallo » d'Evreux et du SESSAD « Milles Couleurs » d'Evreux pour la mise en œuvre du dispositif intégré, gérés par l'association La Ronce.

ARTICLE 2 : Les autorisations de l'IMPro « Pierre Redon », de l'IMP « Julie Corallo » et du SESSAD « Mille couleurs », gérés par l'association La RONCE sont modifiées par regroupement pour un fonctionnement en dispositif intégré, à compter du 1^{er} octobre 2023. Ce regroupement entraîne :

- La transformation du n° FINESS géographique de l'IMP Julie Corallo (27 001 916 9) à Evreux en site secondaire de l'entité établissement désormais dénommée Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) Puzzle.
- La suppression du n° FINESS géographique du SESSAD Mille couleurs (27 002 521 6).

ARTICLE 3 : La capacité totale du DAME Puzzle est portée à hauteur globale de 170 places. Ce dispositif délivre des prestations auprès d'enfants, adolescents et jeunes adultes, des deux sexes, âgés de 0 à 20 ans, présentant tous types de déficiences.

ARTICLE 4 : L'activité du DAME Puzzle se tiendra :

Site principal :

- 13 rue Lavoisier EVREUX (27000) – n° FINESS : 27 001 916 9 (hébergement complet internat, accueil de jour)

Site secondaire :

- Route du buisson Saint Jean à Evreux (27000) – n° FINESS : 27 000 078 9 (hébergement complet internat, accueil de jour)

ARTICLE 5 : Le DAME Puzzle est autorisé à délivrer et à moduler, au bénéfice d'un même usager, tous mode d'accueil et d'accompagnement. Les modalités d'accueil et d'accompagnement peuvent faire l'objet d'adaptation en fonction des besoins dès lors que la capacité totale autorisée est respectée. Le nombre de personnes accueillies en simultané ne pourra toutefois pas excéder, 40 places en hébergement complet internat sur le site principal et 20 places en hébergement complet internat sur le site secondaire. Cette capacité ne peut être réduite ni augmentée sans l'accord préalable de l'autorité compétente.

Le DAME Puzzle s'inscrit dans un fonctionnement en file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'enfants pour une place autorisée.

ARTICLE 6 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association La RONCE N° FINESS : 27 000 083 9 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Établissement : DAME Puzzle Adresse : 13 rue Lavoisier 27000 EVREUX N° FINESS : 27 001 916 9 Code catégorie : 183 – IME Mode de financement : 57 – ARS/Dotation Globalisée
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficience personnes handicapées Code mode fonctionnement : 48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement Capacité précédente : 80 places (IMPro Pierre Redon), 60 places (IMP Julie Corallo) et 30 places (SESSAD Mille couleurs) Capacité totale autorisée : 170 places	

ARTICLE 7 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.312-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 : La création, la transformation et l'extension des établissements et services énumérés à l'article 312-1 du code de l'action sociale doivent avoir obtenue l'autorisation prévue. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Conformément à l'article L.313-22 du code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire encourt des sanctions pénales et financières en cas de non-respect de ces obligations.

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

A Caen, le – 5 MARS 2024

Le Directeur général
Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint
Thomas DEROCHE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-03-13-00002

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
I EURE - EARL DU CLOS FORT

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1312

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour la réunion de 3 structures, l' EARL HAUVILLE BAPTISTE, EARL DU CLOS DU FORT, SCEA HAUVILLE au sein de l' EARL DU CLOS DU FORT avec comme associés exploitants HAUVILLE Baptiste et HAUVILLE Francine portant sur 197,6895ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BEUZEVILLE	- ZM	25
	- ZM	26
	- ZM	32
	- ZM	54
BOULLEVILLE	- A	116
	- A	15
	- A	16
	- A	25
	- A	30
	- A	40
	- A	44
	- A	47
	- A	48
	- A	7
	- A	8
	- B	197
	- B	214
	- B	335
	- B	846
CONTEVILLE	- AH	87
FORT MOVILLE	- B	169
	- B	406
	- B	493
	- C	114
	- C	164
	- C	298
	- C	308
	- D	524
	- ZA	80

FORT MOVILLE	- ZA	82
	- ZA	83
	- ZA	84
	- ZA	85
	- ZA	86
	- ZA	87
	- ZB	19
	- ZB	20
	- ZB	21
	- ZB	22
	- ZB	24
	- ZB	4
	- ZB	5
	- ZB	7
	- ZE	32
	- ZE	33
	- ZE	34
	- ZE	35
	- ZE	8
FOULBEC	- A	117
	- A	118
	- A	127
	- A	139
	- A	142
	- A	145
	- A	170
	- A	2
	- A	21
	- A	263
	- A	293
	- A	301
	- A	303
	- A	48
	- A	49
	- D	101
MANNEVILLE LA RAOULT	- D	3
	- D	4
	- E	245
	- E	55
	- E	56
	- E	57
	- E	59
	- E	65
	- E	66
MARTAINVILLE	- B	332
	- ZC	28
	- ZD	30
	- ZD	32
	- ZD	33
	- ZD	34A
	- ZD	40
	- ZD	54
	- ZD	80
	- ZD	86
	- ZI	21
	- ZI	23
	- ZI	61
	- ZI	63
ST PIERRE DU VAL	- C	1
	- C	32
	- C	38
	- C	39

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél: 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

ST PIERRE DU VAL	- C	40
	- C	94
	- C	95
TRIQUEVILLE	- F	12
	- F	16
	- F	17
	- F	18
	- F	19
	- F	20
	- F	22
	- F	23
	- F	24
VANNECROCQ	- A	83

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 07/11/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC


Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-03-06-00007

DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/24-038
GAEC DE MEHEUDIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT76/SET/24-038**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu la candidature présentée le 21 juillet 2023 par Messieurs Armand et Philippe DAVY, gérants du GAEC DE MEHEUDIN, dont le siège d'exploitation est situé à ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (LA CARNEILLE) (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 15,82 hectares sur la commune de PUTANGES-LE-LAC (PUTANGES-PONT-ECREPIN) précédemment exploités par Monsieur GRANDIN Didier, gérant de l'EARL DE LA BILLARDIERE
- Vu l'autorisation tacite accordée le 21 novembre 2023 au GAEC DE MEHEUDIN

Considérant

- que l'administration peut retirer de sa propre initiative ou sur demande d'un tiers une décision dont elle identifie l'illégalité, dans les 4 mois de sa notification, conformément à l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration
- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que le délai des 4 mois n'est pas écoulé pour procéder au retrait de cette décision

- que par lettre recommandée en date du 7 décembre 2023, les gérants du GAEC DE MEHEUDIN ont été informés de l'intention de l'administration de procéder au retrait de l'autorisation tacite d'exploiter en date du 21 novembre 2023
- les observations écrites que les gérants du GAEC DE MEHEUDIN ont fait valoir par courrier en date du 18 décembre 2023, transmis par courrier en recommandé

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** L'autorisation d'exploiter en date du 21 novembre 2023 dont bénéficie le GAEC DE MEHEUDIN est retirée
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de PUTANGES-LE-LAC (PUTANGES-PONT-ECREPIN) (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **06 MARS 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,

Pour le Préfet de la région Normandie
par subdélégation
La Cheffe du Service Régional
Agriculture, Forêt, Délégation FranceAgriMer
Marie-Hélène ARNOUX



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-03-08-00006

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-039
MAINEMARE Vincent



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/24-039**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu la demande déposée en date du 3 juillet 2023 par Madame THEROUDE Armelle, dont le siège social d'exploitation est situé à GRANDCOURT visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **22 ha 67**, sur les communes de GRANDCOURT et DANCOURT en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **95 ha 37**
- Vu la demande successive déposée en date du 31 octobre 2023 par **Monsieur MAINEMARE Vincent** dont le siège social d'exploitation est situé à GRANDCOURT, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **22 ha 94**, sur les communes de GRANDCOURT et DANCOURT en Seine-Maritime portant la surface totale après reprise des surfaces à 122 ha 94 hectares
- Vu l'autorisation tacite accordée le 3 novembre 2023 à Madame THEROUDE Armelle
- Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 9 janvier 2024, concernant la demande de **Monsieur MAINEMARE Vincent**
- Vu l'autorisation tacite accordée le 2 mars 2024 à **Monsieur MAINEMARE Vincent**

Considérant

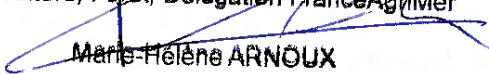
- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Monsieur MAINEMARE Vincent** et de **Madame THEROUDE Armelle** sont en concurrence sur une surface de **22 ha 67** sur les communes de GRANDCOURT et DANCOURT en Seine-Maritime ;
- que la demande de **Madame THEROUDE Armelle** relève du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* » ;
- que la demande de **Monsieur MAINEMARE Vincent** relève du **rang 2** de priorité du SDREA à savoir : « *Maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha* » ;
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la **Monsieur MAINEMARE Vincent** relève d'un rang de priorité supérieur par rapport à la demande de **Madame THEROUDE Armelle**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** **Monsieur MAINEMARE Vincent**, dont le siège social est situé à GRANDCOURT, est autorisé à exploiter une superficie de **22 ha 94**, sur les communes de DANCOURT (référence cadastrale : ZK3) et GRANDCOURT (références cadastrales : ZK19 – AO43 – ZC29)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de GRANDCOURT et DANCOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **08 MARS 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie
par subdélégation
La Chef du Service Régional
Agriculture, Forêt, Délégation FranceAgriMer

Marie-Hélène ARNOUX



Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2024-03-14-00013

Liste des organisations syndicales dont la
candidature est recevable dans le cadre de
l'édition 2024 du scrutin relatif à la mesure de
l'audience des organisations syndicales auprès
des salariés des entreprises de moins de 11
salariés et des particuliers employeurs de la
région Normandie



Pôle politique du travail

**Liste des organisations syndicales dont la candidature est recevable
dans le cadre de l'édition 2024 du scrutin relatif à la mesure de l'audience
des organisations syndicales auprès des salariés
des entreprises de moins de onze salariés et des particuliers employeurs
de la région Normandie**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.2122-10-6, R.2122-33 et R.2122-38 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2023 relatif aux modalités de candidature à la mesure en 2024 de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu la décision du 16 janvier 2023 portant délégation de signature à monsieur Nicolas BESSOT, directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » ;

Vu les candidatures déposées par les organisations syndicales auprès de la direction générale du travail ;

Vu la validation des candidatures notifiée aux organisations syndicales en application de l'article R.2122-37 du code du travail ;

Article 1er

I.— Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, admises à se présenter dans la région Normandie à l'édition 2024 du scrutin destiné à mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et des particuliers employeurs, sont les suivantes :

- La Confédération autonome du travail (CAT) ;
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- La Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC), exclusivement envers les salariés cadres ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- La Confédération générale du travail (CGT) ;
- La Confédération générale du travail - Force ouvrière (FO) ;
- La Confédération nationale des travailleurs - Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- La Fédération du Printemps écologique (PE) ;
- *Sindacatu di i travagliadori corsi* (STC) ;
- L'Union des syndicats gilets jaunes (USGJ) ;
- L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- L'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES).

II.— Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, admises à se présenter dans la région Normandie à l'édition 2024 du scrutin destiné à mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et des particuliers employeurs, sont les suivantes :

- La Confédération nationale des éducateurs sportifs, des salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- La Confédération des salariés du particulier employeur, assistants familiaux et assistants maternels (CSAFAM), exclusivement envers les salariés non-cadres ;
- La Fédération nationale associations et syndicats de sportifs (FNASS) ;
- La Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;

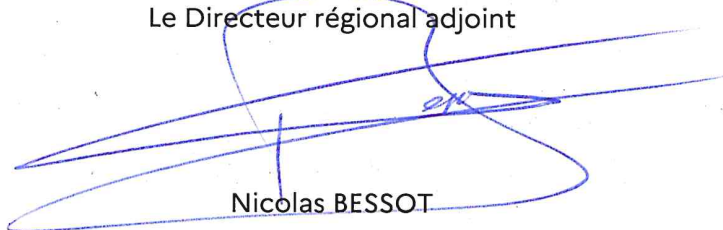
- La Guilde des auteurs réalisateurs de reportages et documentaires (GARRD) ;
- Le Syndicat commerce indépendant démocratique (SCID) ;
- Le Syndicat des artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse, des arts dramatiques et des autres métiers connexes du spectacle (SAMUP) ;
- Le Syndicat des employés du commerce et des interprofessionnels (SECI) ;
- Le Syndicat national des professionnel.le.s de la petite enfance (SNPPE) ;
- Le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- Le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- Le Syndicat national de l'immobilier, des gardiens d'immeubles, concierges et professions connexes (SNIGIC) ;
- Le Syndicat professionnel des assistants maternels, assistants familiaux, garde d'enfant et salariés du particulier employeur (SPAMAF), exclusivement envers les salariés non-cadres.

Article 2

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi que sur le site internet de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Rouen, le 14 mars 2024

P/La Directrice régionale
et par délégation
Le Directeur régional adjoint


Nicolas BESSOT

Direction régionale des douanes de Rouen

R28-2024-03-06-00006

Décision 2024/1 de la directrice régionale de Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional de Normandie dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide, ainsi que sa version anonymisée.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

ROUEN, LE 6 MARS 2024

DR Rouen
13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084
76022 ROUEN
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *COREDO Laurence*
Téléphone : 09 70 27 38 00
Télécopie : 02 35 52 36 82
Mél : dr-rouen@douane.finances.gouv.fr

Décision 2024/1 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

COREDO Laurence 

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
CREN Rozenn	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
LEJEUNE Nathalie	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
LECLERCQ Arnaud	60000	60000	60000	60000	60000
NOEL Romain	60000	60000	60000	60000	60000
NICOUD Fabrice	7500	30000	7500	7500	7500
TESSON Franck	7500	30000	7500	7500	7500
COULIBEUF Sebastien	7500	30000	7500	7500	7500
DASSE Joelle	40000	40000	40000	40000	40000
ZIMMERMANN Herve	60000	60000	60000	60000	60000
FOULON Annie	60000	60000	60000	60000	60000
RIOU Yann	40000	40000	40000	40000	40000

Annexe II à la décision n° 2024/1 du 6 mars 2024 du directeur régional *COREDO Laurence*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
CREN Rozenn	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
CONIN Erwan	40000	40000	40000	40000	40000
LEJEUNE Nathalie	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
LECLERCQ Arnaud	60000	60000	60000	60000	60000
NOEL Romain	60000	60000	60000	60000	60000
NICOUD Fabrice	30000	7500	7500	7500	30000
TESSON Franck	30000	7500	7500	7500	7500
COULIBEU Sebastian	30000	7500	7500	7500	7500
DASSE Joelle	40000	40000	40000	40000	40000
ZIMMERMANN Herve	60000	60000	60000	60000	60000
FOULON Annie	60000	60000	60000	60000	60000
RIOU Yann	40000	40000	40000	40000	40000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	15000	7500	1500	15000
AVOT Jeremy	3750	750	1500	3750
BUHERNE Remi	3750	750	750	3750
CHAUSSIERE David	3750	750	750	3750
DEFRETIN Julien	3750	750	1500	3750
ENAUX Frederic	3750	750	1500	3750
HUGUET Benoît	3750	750	750	3750
LAVAIRYE Lucien	3750	750	1500	3750
LE BRUN Guillaume	3750	750	750	3750
NICOLEAU Pierre	3750	750	750	3750
NICOUD Fabrice	15000	7500	1500	15000
PODEUR Marion	3750	750	750	3750
SCORDIA Yann	3750	750	750	3750
SUE Charles-Emmanuel	3750	750	1500	3750
TAVERNIER Marc	3750	750	1500	3750
TESSON Franck	15000	7500	1500	15000
VALETTE Florian	3750	750	1500	3750
AUJOLAS Audrey	3750	750	1500	3750
BOITEL Raphael	3750	750	750	3750
BOULANGER Hugo	3750	750	750	3750
BRIANCHON Marie-Laure	3750	750	750	3750
CHARPENTIER Yann	3750	750	750	3750
COULIBEUF Sebastien	15000	7500	1500	15000
DACHEVILLE Damien	3750	750	750	3750
DALLO Franck	3750	750	1500	3750
DASSE Joelle	15000	7500	1500	15000
DEMAY Marianne	3750	750	750	3750
DEVOS Delphine	3750	750	750	3750
DUVAL Mathilde	3750	750	750	3750
FERMENT Marie-Josephine	3750	750	750	3750
FONLUPT Fabien	3750	750	1500	3750
FOURNO Natacha	3750	750	750	3750

FRANCOIS Florent	3750	750	750	3750
FRESNARD Xavier	3750	750	1500	3750
GOHIER Dylan	3750	750	750	3750
GOULAMALY Nazila	3750	750	750	3750
GUILLARD Laurent	3750	750	1500	3750
LAISNE Audrey	3750	750	750	3750
LE GAL Arthur	3750	750	1500	3750
LEFEBVRE Jean-Paul	3750	750	1500	3750
LUCAS Solenn	3750	750	1500	3750
MAITRE Frederic	3750	750	1500	3750
MARTINS Benjamin	3750	750	1500	3750
MUNOZ Thomas	3750	750	750	3750
NIGLIO Kevin	3750	750	750	3750
NIGLIO Margaux	3750	750	1500	3750
PETIT Gaetan	3750	750	750	3750
POCHON Caroline	3750	750	750	3750
PONCHEL Ludivine	3750	750	1500	3750
PORCHERON Fabrice	3750	750	1500	3750
SEVENOU Nicolas	3750	750	1500	3750
TALBI Aziz	3750	750	1500	3750
TOURNAY Gervais	3750	750	750	3750
TRAVERT Kevin	3750	750	750	3750
TREFOUX Christophe	3750	750	750	3750
UGOLIN Mathieu	3750	750	1500	3750
VALLOT Clement	3750	750	750	3750
VEREL David	3750	750	1500	3750
BELKHIRI Djamal	3750	750	1500	3750
BLARD Gregory	3750	750	750	3750
FEURAY Laure	3750	750	750	3750
FOULON Annie	15000	7500	1500	15000
GREUEZ Bertrand	3750	750	1500	3750
GROSVALET Catherine	3750	750	1500	3750
HACHANI Sami	3750	750	1500	3750
HAMBLLOT Thierry	3750	750	1500	3750
LECONTE Suzanne	3750	750	1500	3750
MOREL Pierre	3750	750	750	3750
MORGANTI Gianni	3750	750	1500	3750
NAUDIN BIARD Delphine	3750	750	1500	3750
RIOU Yann	15000	7500	1500	15000
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	3750	750	1500	3750
ZDUNIAK Christophe	3750	750	750	3750

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**PV « 406 » (contentieux voyageurs)**Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	1500	3000	15000
AVOT Jeremy	1500	300	3000
BUHERNE Remi	1500	300	3000
CHAUSSIERE David	1500	300	3000
DEFRETIN Julien	1500	300	3000
ENAUx Frederic	1500	300	3000
HUGUET Benoit	1500	300	3000
LAVAIRYE Lucien	1500	300	3000
LE BRUN Guillaume	1500	300	3000
NICOLEAU Pierre	1500	300	3000
NICOUD Fabrice	1500	3000	15000
PODEUR Marion	1500	300	3000
SCORDIA Yann	1500	300	3000
SUE Charles-Emmanuel	1500	300	3000
TAVERNIER Marc	1500	300	3000
TESSON Franck	1500	1500	7500
VALETTE Florian	1500	300	3000
AUJOLAS Audrey	1500	300	3000
BOITEL Raphael	1500	300	3000
BOULANGER Hugo	1500	300	3000
BRIANCHON Marie-Laure	1500	300	3000
CHARPENTIER Yann	1500	300	3000
COULIBEUF Sebastien	1500	1500	7500
DACHEVILLE Damien	1500	300	3000
DALLO Franck	1500	300	3000
DASSE Joelle	1500	1500	7500
DEMAY Marianne	1500	300	3000
DEVOS Delphine	1500	300	3000
DUVAL Mathilde	1500	300	3000
FERMENT Marie-Josephine	1500	300	3000
FONLUPT Fabien	1500	300	3000
FOURNO Natacha	1500	300	3000
FRANCOIS Florent	1500	300	3000
FRESNARD Xavier	1500	300	3000

GOHIER Dylan	1500	300	3000
GOULAMALY Nazila	1500	300	3000
GUILLARD Laurent	1500	300	3000
LAISNE Audrey	1500	300	3000
LE GAL Arthur	1500	300	3000
LEFEBVRE Jean-Paul	1500	300	3000
LUCAS Solenn	1500	300	3000
MAITRE Frederic	1500	300	3000
MARTINS Benjamin	1500	300	3000
MUNOZ Thomas	1500	300	3000
NIGLIO Kevin	1500	300	3000
NIGLIO Margaux	1500	300	3000
PETIT Gaetan	1500	300	3000
POCHON Caroline	1500	300	3000
PONCHEL Ludivine	1500	300	3000
PORCHERON Fabrice	1500	300	3000
SEVENOU Nicolas	1500	300	3000
TALBI Aziz	1500	300	3000
TOURNAY Gervais	1500	300	3000
TRAVERT Kevin	1500	300	3000
TREFOUX Christophe	1500	300	3000
UGOLIN Mathieu	1500	300	3000
VALLOT Clement	1500	300	3000
VEREL David	1500	300	3000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**PV« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)**Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CREN Rozenn	illimité	100000	300000
FIAT Francoise	illimité	6000	30000
LEMEE Xavier	illimité	6000	30000
CONIN Erwan	illimité	6000	15000
LEJEUNE Nathalie	illimité	100000	300000
LECLERCQ Arnaud	illimité	9000	45000
NOEL Romain	illimité	9000	45000
BENEDE Sabine	illimité	6000	30000
BLET Frederic	0	1500	7500
DEBAS Frederic	0	1500	7500
FIN Xavier	0	1500	7500
GARIN Damien	0	1500	7500
GOUESSE Anne-Elisabeth	illimité	6000	30000
LE CHUITON Sophie	0	1500	7500
NISON Chloe	0	1500	7500
POLCHLOPEK Vincent	illimité	4000	20000
ROULLEAU Simon	0	1500	7500
AVOT Jeremy	illimité	600	6000
BUHERNE Remi	illimité	600	6000
CHAUSSIERE David	illimité	600	6000
DEFRETIN Julien	illimité	600	6000
ENAUUX Frederic	illimité	600	6000
HUGUET Benoit	illimité	600	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	600	6000
LE BRUN Guillaume	illimité	600	6000
NICOLEAU Pierre	illimité	600	6000
NICOUD Fabrice	illimité	1500	7500
PODEUR Marion	illimité	600	6000
SCORDIA Yann	illimité	600	6000
SUE Charles-Emmanuel	illimité	600	6000
TAVERNIER Marc	illimité	600	6000
TESSON Franck	illimité	1500	7500
VALETTE Florian	illimité	600	6000
AUJOLAS Audrey	illimité	600	6000

BOITEL Raphael	illimité	600	6000
BOULANGER Hugo	illimité	600	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	600	6000
CHARPENTIER Yann	illimité	600	6000
COULIBEUFE Sebastien	illimité	1500	7500
DACHEVILLE Damien	illimité	600	6000
DALLO Franck	illimité	600	6000
DASSE Joelle	illimité	1500	7500
DEMAY Marianne	illimité	600	6000
DEVOS Delphine	illimité	600	6000
DUVAL Mathilde	illimité	600	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	600	6000
FONLUPT Fabien	illimité	600	6000
FOURNO Natacha	illimité	600	6000
FRANCOIS Florent	illimité	600	6000
FRESNARD Xavier	illimité	600	6000
GOHIER Dylan	illimité	600	6000
GOULAMALY Nazila	illimité	600	6000
GUILLARD Laurent	illimité	600	6000
LAISNE Audrey	illimité	600	6000
LE GAL Arthur	illimité	600	6000
LEFEBVRE Jean-Paul	illimité	600	6000
LUCAS Solenn	illimité	600	6000
MAITRE Frederic	illimité	600	6000
MARTINS Benjamin	illimité	600	6000
MUNOZ Thomas	illimité	600	6000
NIGLIO Kevin	illimité	600	6000
NIGLIO Margaux	illimité	600	6000
PETIT Gaetan	illimité	600	6000
POCHON Caroline	illimité	600	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	600	6000
PORCHERON Fabrice	illimité	600	6000
SEVENOU Nicolas	illimité	600	6000
TALBI Aziz	illimité	600	6000
TOURNAY Gervais	illimité	600	6000
TRAVERT Kevin	illimité	600	6000
TREFOUX Christophe	illimité	600	6000
UGOLIN Mathieu	illimité	600	6000
VALLOT Clement	illimité	600	6000
VEREL David	illimité	600	6000
FOULON Annie	illimité	6000	30000
RIOU Yann	illimité	6000	30000
GROSVALET Yvon	illimité	6000	30000

PRIEUL Nicolas	illimité	1500	7500
VALLET Philippe	illimité	1500	7500

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)**Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CREN Rozenn	illimité	100000	300000
FIAT Francoise	illimité	6000	30000
LEMEE Xavier	illimité	6000	30000
CONIN Erwan	illimité	6000	15000
LEJEUNE Nathalie	illimité	100000	300000
LECLERCQ Arnaud	illimité	9000	45000
NOEL Romain	illimité	9000	45000
BENEDE Sabine	illimité	6000	30000
GOUESSE Anne-Elisabeth	illimité	6000	30000
POLCHLOPEK Vincent	illimité	4000	20000
AVOT Jeremy	illimité	600	6000
BUHERNE Remi	illimité	600	6000
CHAUSSIERE David	illimité	600	6000
DEFRETIN Julien	illimité	600	6000
ENAUX Frederic	illimité	600	6000
HUGUET Benoit	illimité	600	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	600	6000
LE BRUN Guillaume	illimité	600	6000
NICOLEAU Pierre	illimité	600	6000
NICOUD Fabrice	illimité	1500	7500
PODEUR Marion	illimité	600	6000
SCORDIA Yann	illimité	600	6000
SUE Charles-Emmanuel	illimité	600	6000
TAVERNIER Marc	illimité	600	6000
TESSON Franck	illimité	1500	7500
VALETTE Florian	illimité	600	6000
AUJOLAS Audrey	illimité	600	6000
BOITEL Raphael	illimité	600	6000
BOULANGER Hugo	illimité	600	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	600	6000
CHARPENTIER Yann	illimité	600	6000
COULIBEUF Sebastien	illimité	1500	7500
DACHEVILLE Damien	illimité	600	6000
DALLO Franck	illimité	600	6000

DASSE Joelle	illimité	1500	7500
DEMAY Marianne	illimité	600	6000
DEVOS Delphine	illimité	600	6000
DUVAL Mathilde	illimité	600	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	600	6000
FONLUPT Fabien	illimité	600	6000
FOURNO Natacha	illimité	600	6000
FRANCOIS Florent	illimité	600	6000
FRESNARD Xavier	illimité	600	6000
GOHIER Dylan	illimité	600	6000
GOULAMALY Nazila	illimité	600	6000
GUILLARD Laurent	illimité	600	6000
LAISNE Audrey	illimité	600	6000
LE GAL Arthur	illimité	600	6000
LEFEBVRE Jean-Paul	illimité	600	6000
LUCAS Solenn	illimité	600	6000
MAITRE Frederic	illimité	600	6000
MARTINS Benjamin	illimité	600	6000
MUNOZ Thomas	illimité	600	6000
NIGLIO Kevin	illimité	600	6000
NIGLIO Margaux	illimité	600	6000
PETIT Gaetan	illimité	600	6000
POCHON Caroline	illimité	600	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	600	6000
PORCHERON Fabrice	illimité	600	6000
SEVENOU Nicolas	illimité	600	6000
TALBI Aziz	illimité	600	6000
TOURNAY Gervais	illimité	600	6000
TRAVERT Kevin	illimité	600	6000
TREFOUX Christophe	illimité	600	6000
UGOLIN Mathieu	illimité	600	6000
VALLOT Clement	illimité	600	6000
VEREL David	illimité	600	6000
FOULON Annie	illimité	6000	30000
RIOU Yann	illimité	6000	30000
GROSVALET Yvon	illimité	6000	30000
PRIEUL Nicolas	illimité	1500	7500
VALLET Philippe	illimité	1500	7500

Annexe VII à la décision n° 2024/1 du 6 mars 2024 du directeur régional COREDO Laurence
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
CREN Rozenn	illimité	600000
FIAT Francoise	illimité	30000
LEMEE Xavier	illimité	30000
CONIN Erwan	illimité	15000
LEJEUNE Nathalie	illimité	600000
LECLERCQ Arnaud	illimité	45000
NOEL Romain	illimité	45000
BENEDE Sabine	illimité	30000
BLET Frederic	0	7500
DEBAS Frederic	0	7500
FIN Xavier	0	7500
GARIN Damien	0	7500
GOUESSE Anne-Elisabeth	illimité	30000
LE CHUITON Sophie	0	7500
NISON Chloe	0	7500
POLCHLOPEK Vincent	illimité	20000
ROULLEAU Simon	0	7500
AVOT Jeremy	illimité	6000
BUHERNE Remi	illimité	6000
CHAUSSIERE David	illimité	6000
DEFRETIN Julien	illimité	6000
ENAUUX Frederic	illimité	6000
HUGUET Benoit	illimité	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	6000
LE BRUN Guillaume	illimité	6000
NICOLEAU Pierre	illimité	6000
NICOUD Fabrice	illimité	7500
PODEUR Marion	illimité	6000
SCORDIA Yann	illimité	6000
SUE Charles-Emmanuel	illimité	6000
TAVERNIER Marc	illimité	6000
TESSON Franck	illimité	7500
VALETTE Florian	illimité	6000
AUJOLAS Audrey	illimité	6000
BOITEL Raphael	illimité	6000
BOULANGER Hugo	illimité	6000

BRIANCHON Marie-Laure	illimité	6000
CHARPENTIER Yann	illimité	6000
COULIBEUF Sebastien	illimité	7500
DACHEVILLE Damien	illimité	6000
DALLO Franck	illimité	6000
DASSE Joelle	illimité	7500
DEMAY Marianne	illimité	6000
DEVOS Delphine	illimité	6000
DUVAL Mathilde	illimité	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	6000
FONLUPT Fabien	illimité	6000
FOURNO Natacha	illimité	6000
FRANCOIS Florent	illimité	6000
FRESNARD Xavier	illimité	6000
GOHIER Dylan	illimité	6000
GOULAMALY Nazila	illimité	6000
GUILLARD Laurent	illimité	6000
LAISNE Audrey	illimité	6000
LE GAL Arthur	illimité	6000
LEFEBVRE Jean-Paul	illimité	6000
LUCAS Solenn	illimité	6000
MAITRE Frederic	illimité	6000
MARTINS Benjamin	illimité	6000
MUNOZ Thomas	illimité	6000
NIGLIO Kevin	illimité	6000
NIGLIO Margaux	illimité	6000
PETIT Gaetan	illimité	6000
POCHON Caroline	illimité	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	6000
PORCHERON Fabrice	illimité	6000
SEVENOU Nicolas	illimité	6000
TALBI Aziz	illimité	6000
TOURNAY Gervais	illimité	6000
TRAVERT Kevin	illimité	6000
TREFOUX Christophe	illimité	6000
UGOLIN Mathieu	illimité	6000
VALLOT Clement	illimité	6000
VEREL David	illimité	6000
FOULON Annie	illimité	30000
RIOU Yann	illimité	30000

Annexe VIII à la décision n° 2024/1 du 6 mars 2024 du directeur régional COREDO Laurence
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
CREN Rozenn	illimité	600000
FIAT Francoise	illimité	30000
LEMEE Xavier	illimité	30000
CONIN Erwan	illimité	15000
LEJEUNE Nathalie	illimité	600000
LECLERCQ Arnaud	illimité	45000
NOEL Romain	illimité	45000
BENEDE Sabine	illimité	30000
GOUESSE Anne-Elisabeth	illimité	30000
POLCHLOPEK Vincent	illimité	20000
AVOT Jeremy	illimité	6000
BUHERNE Remi	illimité	6000
CHAUSSIERE David	illimité	6000
DEFRETIN Julien	illimité	6000
ENAUX Frederic	illimité	6000
HUGUET Benoit	illimité	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	6000
LE BRUN Guillaume	illimité	6000
NICOLEAU Pierre	illimité	6000
NICOUD Fabrice	illimité	7500
PODEUR Marion	illimité	6000
SCORDIA Yann	illimité	6000
SUE Charles-Emmanuel	illimité	6000
TAVERNIER Marc	illimité	6000
TESSON Franck	illimité	7500
VALETTE Florian	illimité	6000
AUJOLAS Audrey	illimité	6000
BOITEL Raphael	illimité	6000
BOULANGER Hugo	illimité	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	6000
CHARPENTIER Yann	illimité	6000
COULIBEU Sebastian	illimité	7500
DACHEVILLE Damien	illimité	6000
DALLO Franck	illimité	6000
DASSE Joelle	illimité	7500
DEMAY Marianne	illimité	6000

DEVOS Delphine	illimité	6000
DUVAL Mathilde	illimité	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	6000
FONLUPT Fabien	illimité	6000
FOURNO Natacha	illimité	6000
FRANCOIS Florent	illimité	6000
FRESNARD Xavier	illimité	6000
GOHIER Dylan	illimité	6000
GOULAMALY Nazila	illimité	6000
GUILLARD Laurent	illimité	6000
LAISNE Audrey	illimité	6000
LE GAL Arthur	illimité	6000
LEFEBVRE Jean-Paul	illimité	6000
LUCAS Solenn	illimité	6000
MAITRE Frederic	illimité	6000
MARTINS Benjamin	illimité	6000
MUNOZ Thomas	illimité	6000
NIGLIO Margaux	illimité	6000
NIGLIO Kevin	illimité	6000
PETIT Gaetan	illimité	6000
POCHON Caroline	illimité	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	6000
PORCHERON Fabrice	illimité	6000
SEVENOU Nicolas	illimité	6000
TALBI Aziz	illimité	6000
TOURNAY Gervais	illimité	6000
TRAVERT Kevin	illimité	6000
TREFOUX Christophe	illimité	6000
UGOLIN Mathieu	illimité	6000
VALLLOT Clement	illimité	6000
VEREL David	illimité	6000
FOULON Annie	illimité	30000
RIOU Yann	illimité	30000

Annexe IX à la décision n° 2024/1 du 6 mars 2024 du directeur régional COREDO Laurence
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
CREN Rozenn	illimité	300000
CONIN Erwan	5000	20000
LEJEUNE Nathalie	illimité	300000
LECLERCQ Arnaud	5000	20000
NOEL Romain	5000	20000
BENEDE Sabine	5000	20000
GOUESSE Anne-Elisabeth	5000	20000
POLCHLOPEK Vincent	5000	20000
NICOUD Fabrice	5000	20000
TESSON Franck	5000	20000
COULIBEUFE Sebastien	5000	20000
DASSE Joelle	5000	20000
FOULON Annie	5000	20000
RIOU Yann	5000	20000

Annexe X à la décision n° 2024/1 du 6 mars 2024 du directeur régional COREDO Laurence
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
CREN Rozenn	illimité	300000
CONIN Erwan	5000	20000
LEJEUNE Nathalie	illimité	300000
LECLERCQ Arnaud	5000	20000
NOEL Romain	5000	20000
BENEDE Sabine	5000	20000
GOUESSE Anne-Elisabeth	5000	20000
POLCHLOPEK Vincent	5000	20000
NICOUD Fabrice	5000	20000
TESSON Franck	5000	20000
COULIBEUF Sebastien	5000	20000
DASSE Joelle	5000	20000
FOULON Annie	5000	20000
RIOU Yann	5000	20000

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

ROUEN, LE 6 MARS 2024

DR Rouen
13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084
76022 ROUEN
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *COREDO Laurence*
Téléphone : 09 70 27 38 00
Télécopie : 02 35 52 36 82
Mél : dr-rouen@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2024/1 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Signature



Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2024/1 du 6 mars 2024 du directeur régional
COREDO Laurence

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2024/1 du 6 mars 2024 du directeur régional
COREDO Laurence

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 45565	1500	300	3000
Matricule 50256	1500	3000	15000
Matricule 51958	1500	3000	15000
Matricule 52332	1500	1500	7500
Matricule 52340	1500	300	3000
Matricule 53196	1500	300	3000
Matricule 53528	1500	300	3000
Matricule 53550	1500	300	3000
Matricule 55030	1500	1500	7500
Matricule 55042	1500	300	3000
Matricule 55838	1500	300	3000
Matricule 56222	1500	300	3000
Matricule 56320	1500	300	3000
Matricule 56674	1500	300	3000
Matricule 56858	1500	300	3000
Matricule 57176	1500	300	3000
Matricule 58534	1500	300	3000
Matricule 59116	1500	300	3000
Matricule 59886	1500	300	3000
Matricule 60561	1500	300	3000
Matricule 60648	1500	300	3000
Matricule 61245	1500	300	3000
Matricule 61328	1500	300	3000
Matricule 61798	1500	300	3000
Matricule 61893	1500	300	3000
Matricule 62088	1500	300	3000
Matricule 62224	1500	300	3000
Matricule 62454	1500	300	3000
Matricule 62538	1500	300	3000

Matricule 62628	1500	300	3000
Matricule 62743	1500	300	3000
Matricule 62815	1500	300	3000
Matricule 63266	1500	300	3000
Matricule 63420	1500	300	3000
Matricule 63432	1500	300	3000
Matricule 63634	1500	300	3000
Matricule 63991	1500	1500	7500
Matricule 64230	1500	300	3000
Matricule 64728	1500	300	3000
Matricule 64890	1500	300	3000
Matricule 65062	1500	300	3000
Matricule 65548	1500	300	3000
Matricule 65714	1500	300	3000
Matricule 65728	1500	300	3000
Matricule 65770	1500	300	3000
Matricule 65980	1500	300	3000
Matricule 66208	1500	300	3000
Matricule 66322	1500	300	3000
Matricule 66440	1500	300	3000
Matricule 66526	1500	300	3000
Matricule 66598	1500	300	3000
Matricule 66626	1500	300	3000
Matricule 66636	1500	300	3000
Matricule 66654	1500	300	3000
Matricule 66722	1500	300	3000
Matricule 66776	1500	300	3000
Matricule 67014	1500	300	3000
Matricule 67154	1500	300	3000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2024/1 du 6 mars 2024 du directeur régional
COREDO Laurence

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 41917	illimité	1500	7500
Matricule 42297	illimité	6000	30000
Matricule 42545	illimité	6000	30000
Matricule 42987	illimité	100000	300000
Matricule 43321	illimité	6000	30000
Matricule 43818	illimité	6000	30000
Matricule 44406	illimité	6000	30000
Matricule 44728	illimité	6000	30000
Matricule 45565	illimité	600	6000
Matricule 46485	illimité	6000	30000
Matricule 46637	illimité	4000	20000
Matricule 50256	illimité	1500	7500
Matricule 50592	0	1500	7500
Matricule 51958	illimité	6000	15000
Matricule 52285	illimité	9000	45000
Matricule 52332	illimité	1500	7500
Matricule 52340	illimité	600	6000
Matricule 53196	illimité	600	6000
Matricule 53307	0	1500	7500
Matricule 53528	illimité	600	6000
Matricule 53550	illimité	600	6000
Matricule 53749	illimité	100000	300000
Matricule 54665	illimité	9000	45000
Matricule 55030	illimité	1500	7500
Matricule 55042	illimité	600	6000
Matricule 55838	illimité	600	6000
Matricule 56222	illimité	600	6000
Matricule 56320	illimité	600	6000
Matricule 56674	illimité	600	6000

Matricule 56858	illimité	600	6000
Matricule 56964	0	1500	7500
Matricule 57176	illimité	600	6000
Matricule 58534	illimité	600	6000
Matricule 58878	0	1500	7500
Matricule 59116	illimité	600	6000
Matricule 59732	0	1500	7500
Matricule 59886	illimité	600	6000
Matricule 60561	illimité	600	6000
Matricule 60648	illimité	600	6000
Matricule 61245	illimité	600	6000
Matricule 61302	illimité	1500	7500
Matricule 61328	illimité	600	6000
Matricule 61798	illimité	600	6000
Matricule 61893	illimité	600	6000
Matricule 62088	illimité	600	6000
Matricule 62224	illimité	600	6000
Matricule 62454	illimité	600	6000
Matricule 62538	illimité	600	6000
Matricule 62628	illimité	600	6000
Matricule 62743	illimité	600	6000
Matricule 62815	illimité	600	6000
Matricule 63266	illimité	600	6000
Matricule 63420	illimité	600	6000
Matricule 63432	illimité	600	6000
Matricule 63634	illimité	600	6000
Matricule 63991	illimité	1500	7500
Matricule 64230	illimité	600	6000
Matricule 64728	illimité	600	6000
Matricule 64890	illimité	600	6000
Matricule 65062	illimité	600	6000
Matricule 65548	illimité	600	6000
Matricule 65714	illimité	600	6000
Matricule 65728	illimité	600	6000
Matricule 65770	illimité	600	6000
Matricule 65980	illimité	600	6000
Matricule 66062	0	1500	7500
Matricule 66208	illimité	600	6000
Matricule 66322	illimité	600	6000
Matricule 66440	illimité	600	6000
Matricule 66526	illimité	600	6000
Matricule 66598	illimité	600	6000
Matricule 66626	illimité	600	6000

Matricule 66636	illimité	600	6000
Matricule 66654	illimité	600	6000
Matricule 66677	0	1500	7500
Matricule 66722	illimité	600	6000
Matricule 66776	illimité	600	6000
Matricule 67014	illimité	600	6000
Matricule 67154	illimité	600	6000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délict douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 41917	illimité	1500	7500
Matricule 42297	illimité	6000	30000
Matricule 42545	illimité	6000	30000
Matricule 42987	illimité	100000	300000
Matricule 43321	illimité	6000	30000
Matricule 43818	illimité	6000	30000
Matricule 44406	illimité	6000	30000
Matricule 44728	illimité	6000	30000
Matricule 45565	illimité	600	6000
Matricule 46485	illimité	6000	30000
Matricule 46637	illimité	4000	20000
Matricule 50256	illimité	1500	7500
Matricule 51958	illimité	6000	15000
Matricule 52285	illimité	9000	45000
Matricule 52332	illimité	1500	7500
Matricule 52340	illimité	600	6000
Matricule 53196	illimité	600	6000
Matricule 53528	illimité	600	6000
Matricule 53550	illimité	600	6000
Matricule 53749	illimité	100000	300000
Matricule 54665	illimité	9000	45000
Matricule 55030	illimité	1500	7500
Matricule 55042	illimité	600	6000
Matricule 55838	illimité	600	6000
Matricule 56222	illimité	600	6000
Matricule 56320	illimité	600	6000
Matricule 56674	illimité	600	6000
Matricule 56858	illimité	600	6000
Matricule 57176	illimité	600	6000

Matricule 58534	illimité	600	6000
Matricule 59116	illimité	600	6000
Matricule 59886	illimité	600	6000
Matricule 60561	illimité	600	6000
Matricule 60648	illimité	600	6000
Matricule 61245	illimité	600	6000
Matricule 61302	illimité	1500	7500
Matricule 61328	illimité	600	6000
Matricule 61798	illimité	600	6000
Matricule 61893	illimité	600	6000
Matricule 62088	illimité	600	6000
Matricule 62224	illimité	600	6000
Matricule 62454	illimité	600	6000
Matricule 62538	illimité	600	6000
Matricule 62628	illimité	600	6000
Matricule 62743	illimité	600	6000
Matricule 62815	illimité	600	6000
Matricule 63266	illimité	600	6000
Matricule 63420	illimité	600	6000
Matricule 63432	illimité	600	6000
Matricule 63634	illimité	600	6000
Matricule 63991	illimité	1500	7500
Matricule 64230	illimité	600	6000
Matricule 64728	illimité	600	6000
Matricule 64890	illimité	600	6000
Matricule 65062	illimité	600	6000
Matricule 65548	illimité	600	6000
Matricule 65714	illimité	600	6000
Matricule 65728	illimité	600	6000
Matricule 65770	illimité	600	6000
Matricule 65980	illimité	600	6000
Matricule 66208	illimité	600	6000
Matricule 66322	illimité	600	6000
Matricule 66440	illimité	600	6000
Matricule 66526	illimité	600	6000
Matricule 66598	illimité	600	6000
Matricule 66626	illimité	600	6000
Matricule 66636	illimité	600	6000
Matricule 66654	illimité	600	6000
Matricule 66722	illimité	600	6000
Matricule 66776	illimité	600	6000
Matricule 67014	illimité	600	6000
Matricule 67154	illimité	600	6000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 42297	illimité	30000
Matricule 42545	illimité	30000
Matricule 42987	illimité	600000
Matricule 43321	illimité	30000
Matricule 43818	illimité	30000
Matricule 44406	illimité	30000
Matricule 44728	illimité	30000
Matricule 45565	illimité	6000
Matricule 46637	illimité	20000
Matricule 50256	illimité	7500
Matricule 50592	0	7500
Matricule 51958	illimité	15000
Matricule 52285	illimité	45000
Matricule 52332	illimité	7500
Matricule 52340	illimité	6000
Matricule 53196	illimité	6000
Matricule 53307	0	7500
Matricule 53528	illimité	6000
Matricule 53550	illimité	6000
Matricule 53749	illimité	600000
Matricule 54665	illimité	45000
Matricule 55030	illimité	7500
Matricule 55042	illimité	6000
Matricule 55838	illimité	6000
Matricule 56222	illimité	6000
Matricule 56320	illimité	6000
Matricule 56674	illimité	6000
Matricule 56858	illimité	6000
Matricule 56964	0	7500
Matricule 57176	illimité	6000
Matricule 58534	illimité	6000

Matricule 58878	0	7500
Matricule 59116	illimité	6000
Matricule 59732	0	7500
Matricule 59886	illimité	6000
Matricule 60561	illimité	6000
Matricule 60648	illimité	6000
Matricule 61245	illimité	6000
Matricule 61328	illimité	6000
Matricule 61798	illimité	6000
Matricule 61893	illimité	6000
Matricule 62088	illimité	6000
Matricule 62224	illimité	6000
Matricule 62454	illimité	6000
Matricule 62538	illimité	6000
Matricule 62628	illimité	6000
Matricule 62743	illimité	6000
Matricule 62815	illimité	6000
Matricule 63266	illimité	6000
Matricule 63420	illimité	6000
Matricule 63432	illimité	6000
Matricule 63634	illimité	6000
Matricule 63991	illimité	7500
Matricule 64230	illimité	6000
Matricule 64728	illimité	6000
Matricule 64890	illimité	6000
Matricule 65062	illimité	6000
Matricule 65548	illimité	6000
Matricule 65714	illimité	6000
Matricule 65728	illimité	6000
Matricule 65770	illimité	6000
Matricule 65980	illimité	6000
Matricule 66062	0	7500
Matricule 66208	illimité	6000
Matricule 66322	illimité	6000
Matricule 66440	illimité	6000
Matricule 66526	illimité	6000
Matricule 66598	illimité	6000
Matricule 66626	illimité	6000
Matricule 66636	illimité	6000
Matricule 66654	illimité	6000
Matricule 66677	0	7500
Matricule 66722	illimité	6000
Matricule 66776	illimité	6000

Matricule 67014	illimité	6000
Matricule 67154	illimité	6000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2024/1 du 6 mars 2024 du directeur régional
COREDO Laurence

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 42297	illimité	30000
Matricule 42545	illimité	30000
Matricule 42987	illimité	600000
Matricule 43321	illimité	30000
Matricule 43818	illimité	30000
Matricule 44406	illimité	30000
Matricule 44728	illimité	30000
Matricule 45565	illimité	6000
Matricule 46637	illimité	20000
Matricule 50256	illimité	7500
Matricule 51958	illimité	15000
Matricule 52285	illimité	45000
Matricule 52332	illimité	7500
Matricule 52340	illimité	6000
Matricule 53196	illimité	6000
Matricule 53528	illimité	6000
Matricule 53550	illimité	6000
Matricule 53749	illimité	600000
Matricule 54665	illimité	45000
Matricule 55030	illimité	7500
Matricule 55042	illimité	6000
Matricule 55838	illimité	6000
Matricule 56222	illimité	6000
Matricule 56320	illimité	6000
Matricule 56674	illimité	6000
Matricule 56858	illimité	6000
Matricule 57176	illimité	6000
Matricule 58534	illimité	6000
Matricule 59116	illimité	6000
Matricule 59886	illimité	6000

Matricule 60561	illimité	6000
Matricule 60648	illimité	6000
Matricule 61245	illimité	6000
Matricule 61328	illimité	6000
Matricule 61798	illimité	6000
Matricule 61893	illimité	6000
Matricule 62088	illimité	6000
Matricule 62224	illimité	6000
Matricule 62454	illimité	6000
Matricule 62538	illimité	6000
Matricule 62628	illimité	6000
Matricule 62743	illimité	6000
Matricule 62815	illimité	6000
Matricule 63266	illimité	6000
Matricule 63420	illimité	6000
Matricule 63432	illimité	6000
Matricule 63634	illimité	6000
Matricule 63991	illimité	7500
Matricule 64230	illimité	6000
Matricule 64728	illimité	6000
Matricule 64890	illimité	6000
Matricule 65062	illimité	6000
Matricule 65548	illimité	6000
Matricule 65714	illimité	6000
Matricule 65728	illimité	6000
Matricule 65770	illimité	6000
Matricule 65980	illimité	6000
Matricule 66208	illimité	6000
Matricule 66322	illimité	6000
Matricule 66440	illimité	6000
Matricule 66526	illimité	6000
Matricule 66598	illimité	6000
Matricule 66626	illimité	6000
Matricule 66636	illimité	6000
Matricule 66654	illimité	6000
Matricule 66722	illimité	6000
Matricule 66776	illimité	6000
Matricule 67014	illimité	6000
Matricule 67154	illimité	6000

Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2024/1 du 6 mars 2024 du directeur régional
COREDO Laurence

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 42297	5000	20000
Matricule 42987	illimité	300000
Matricule 43321	5000	20000
Matricule 43818	5000	20000
Matricule 44406	5000	20000
Matricule 46637	5000	20000
Matricule 50256	5000	20000
Matricule 51958	5000	20000
Matricule 52285	5000	20000
Matricule 52332	5000	20000
Matricule 53749	illimité	300000
Matricule 54665	5000	20000
Matricule 55030	5000	20000
Matricule 63991	5000	20000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 42297	5000	20000
Matricule 42987	illimité	300000
Matricule 43321	5000	20000
Matricule 43818	5000	20000
Matricule 44406	5000	20000
Matricule 46637	5000	20000
Matricule 50256	5000	20000
Matricule 51958	5000	20000
Matricule 52285	5000	20000
Matricule 52332	5000	20000
Matricule 53749	illimité	300000
Matricule 54665	5000	20000
Matricule 55030	5000	20000
Matricule 63991	5000	20000

Direction régionale des douanes de Rouen

R28-2024-03-11-00002

Décision de la Direction Interrégionale des
Douanes et Droits Indirects de Normandie n°
20240311TABROU003 du 11 mars 2024 portant
fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent.

**DÉCISION DE LA DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS DE NORMANDIE
N° 20240311TABROU003 DU 11 MARS 2024**

**PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT**

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE
NORMANDIE**

Vu l'article 568 du code général des impôts et de l'annexe IV du même code confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article 1 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés confiée par l'Etat (administration des douanes et droits indirects) aux débitants de tabac ;

Vu l'article 37 du décret susvisé énonçant les cas de fermetures définitives des débits de tabac ordinaires permanents dont la fermeture définitive pour démission du gérant sans présentation du successeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2022 portant nomination, à compter du 1er mars 2022, de Monsieur Christian BOUCARD, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Normandie (direction régionale des douanes et droits indirects de Rouen) ;

Considérant que M. Patrice DUVAL, associé majoritaire de la SNC LE PETIT NORMAND (SIRET n° 45173122800024) a démissionné de son poste de gérant de débit de tabac sans présenter de successeur, à compter du 26 février 2024 ;

PRONONCE

Article 1 : Le débit de tabac n° 7600615Y, sis 71, rue de l'église, 76160 SAINT AUBIN EPINAY est fermé définitivement à compter du 26 février 2024.

Article 2 : La chambre syndicale des buralistes de Rouen est informée de la présente décision.

Article 3 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de Normandie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Fait à Rouen, le 11 mars 2024.

P/ Le directeur interrégional,
La cheffe du pôle action économique

Nathalie LEJEUNE



EPF Normandie

R28-2024-03-12-00008

(2024-02-29)-CA-01-Approbation PV Ca
24-11-2023

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 29 février 2024, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, deuxième vice-président, en présence de M. Philippe LERAÏTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

- D'approuver le procès-verbal du Conseil d'Administration du 24 novembre 2023.

Le deuxième Vice-Président du Conseil
d'Administration de l'E.P.F. Normandie,

Alain BAZILLE



Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

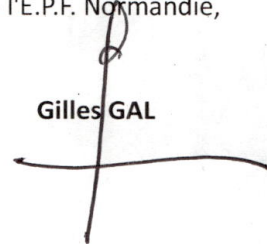
12 MARS 2024

Philippe LERAÏTRE

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL



EPF Normandie

R28-2024-03-12-00009

(2024-02-29)-CA-04-Partenariats 2024

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 29 février 2024, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, deuxième vice-président, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

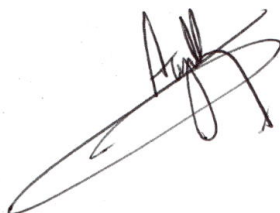
**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'autoriser le Directeur Général à :

- Signer les conventions de partenariat et les avenants, le cas échéant, avec les 3 agences d'urbanisme normandes (AURBSE, AURH, AUCAME) avec une participation financière de 5 000 € par an pour chaque agence et pour 3 ans,
- Signer la convention pour adhérer à la chaire GIF, jusqu'en 2027, avec une participation financière de 10 000 €, dont les modalités de versement seront précisées dans la convention.

Le deuxième Vice-Président du Conseil
d'Administration de l'E.P.F. Normandie,

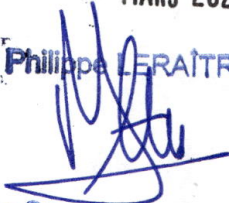
Alain BAZILLE



Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

12 MARS 2024

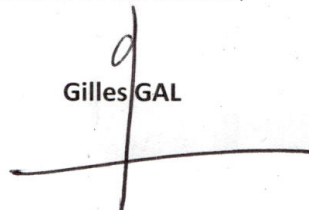
Philippe LERAÎTRE



**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL



EPF Normandie

R28-2024-03-12-00010

(2024-02-29)-CA-06 OPE2024008 - 27 - SAINT
AUBIN SUR GAILLON LE VILLAGE

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 29 février 2024, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, deuxième vice-président, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sous réserve de la délibération de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon sollicitant l'intervention de l'EPF de Normandie et s'engageant au rachat des biens dans un délai de 5 ans,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'acquérir, à la demande de la **Commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon** (Département de l'Eure), les parcelles cadastrées section AC n°35, 265, 267 et 393, sises Le Village sur le territoire communal d'une superficie totale de 28 290 m².

Le projet consiste dans la réalisation d'une opération de développement de l'urbanisation de ce secteur, en cohérence avec ses enjeux environnementaux en matière de gestion des eaux pluviales, de biodiversité et de paysage.

La Commune envisage un programme mixte comportant la construction d'environ 30 logements individuels, la construction d'un établissement recevant du public de type « Restaurant ou débit de boisson », et l'aménagement d'espaces libres et d'un verger.

La durée de portage pour cette intervention est fixée à 5 ans.

L'enveloppe projet est fixée à **525 000 € HT (OPE2024008 – SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON « LE VILLAGE »)**.

La présente délibération emporte acceptation de l'éventuelle délégation du droit de préemption urbain qui pourrait être consentie par la collectivité titulaire du droit de préemption urbain.

Le Directeur Général est autorisé à signer avec la Commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, une convention fixant les modalités d'acquisition, de gestion et de cession des biens dans un délai n'excédant pas cinq années.

Le deuxième Vice-Président du Conseil
d'Administration de l'E.P.F. Normandie,

Alain BAZILLE



Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

12 MARS 2024

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL



**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**



Philippe LERAÎTRE

EPF Normandie

R28-2024-03-12-00011

(2024-02-29)-CA-08 OPE2024015 - CC CAUX
AUSTREBERTHE BARENTIN RUE DENIS PAPIN

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 29 février 2024, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, deuxième vice-président, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sous réserve de la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Caux-Austreberthe sollicitant l'intervention de l'EPF de Normandie et s'engageant au rachat des biens dans un délai de 5 ans,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'acquiescer, à la demande de la **Communauté de communes Caux-Austreberthe** (Département de la Seine-Maritime), la parcelle cadastrée section AT n°317 sise rue Denis Papin à Barentin d'une superficie de 3906 m².

Cet immeuble situé sur la commune de Barentin, à usage de restaurant aujourd'hui vacant, est fléché pour accueillir une opération de construction de logements locatifs sociaux et de logements en accession sociale à la propriété, dans le cadre d'un projet de recomposition et de requalification de l'entrée de ville de ladite commune.

La durée de portage pour cette intervention est fixée à 5 ans.

L'enveloppe projet est fixée à **515 000 € HT (OPE2024015 – 76 – CC CAUX AUSTREBERTHE « BARENTIN – RUE DENIS PAPIN / ANCIEN RESTAURANT »)**.

La présente délibération emporte acceptation de l'éventuelle délégation du droit de préemption urbain qui pourrait être consentie par la collectivité titulaire du droit de préemption urbain.

Le Directeur Général est autorisé à signer avec la Communauté de communes Caux-Austreberthe, une convention fixant les modalités d'acquisition, de gestion et de cession des biens dans un délai n'excédant pas cinq années.

Le deuxième Vice-Président du Conseil
d'Administration de l'E.P.F. Normandie,

Alain BAZILLE



12 MARS 2024

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**

Philippe LERAÎTRE



EPF Normandie

R28-2024-03-12-00012

(2024-02-29)-CA-09 OPE2023043 -
CONSERVATOIRE DU LITTORAL QUIBERVILLE
RUE DU FRONT DE MER

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 29 février 2024, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, deuxième vice-président, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu La Convention Cadre de Partenariat entre le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres et l'EPF de Normandie en date du 19 janvier 2024 relative à leurs conditions de collaboration pour mener à bien les opérations foncières et les études et travaux de proto-aménagement préalables et nécessaires à la mise en œuvre de projets en faveur de la protection et la restauration des paysages naturels remarquables,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'acquérir, à la demande du **Conservatoire du Littoral**, les parcelles cadastrées section AD n°54, 55, 129, 130 et 133, sises rue du Front de Mer et La Vallée à Quiberville (Département de la Seine-Maritime), d'une superficie totale de 45 455 m², correspondant à un ancien camping.

La présente demande s'inscrit dans le cadre d'un projet de renaturation du secteur, et de modification de l'embouchure et du lit mineur du fleuve côtier de la Saône.

La durée de portage pour cette intervention est fixée à 5 ans.

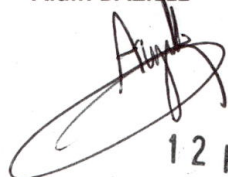
L'enveloppe projet est fixée à **1 050 000 € HT (OPE2023043 – 76 – CONSERVATOIRE DU LITTORAL « QUIBERVILLE – RUE DU FRONT DE MER »)**.

Le Directeur Général est autorisé à signer avec le Conservatoire du Littoral, une convention fixant les modalités d'acquisition, de gestion et de cession des biens dans un délai n'excédant pas cinq années.

Le deuxième Vice-Président du Conseil
d'Administration de l'E.P.F. Normandie,

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

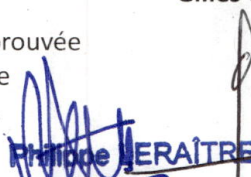
Alain BAZILLE



Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

12 MARS 2024

Gilles GAL



**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**



EPF Normandie

R28-2024-03-12-00013

(2024-02-29)-CA-11 OPERATION 924424 ? 27 ?
CASE « LOUVIERS ECOQUARTIER DE LA GARE »

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 29 février 2024, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, deuxième vice-président, en présence de M. Philippe LERAÏTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF de Normandie en date du 4 décembre 2008, acceptant la prise en charge du périmètre initiale de l'opération 924424 – 27 – CASE « LOUVIERS ECOQUARTIER DE LA GARE »,
- Vu le Programme d'Action Foncière n°101288 du 11 juin 2019 liant l'EPF de Normandie à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
- Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure du 25 janvier 2024 sollicitant l'EPF de Normandie pour l'augmentation du périmètre de l'opération précitée,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'étendre, à la demande de la **Communauté d'Agglomération Seine Eure** (Département de l'Eure), le **périmètre de l'opération 924424 – 27 – CASE « LOUVIERS ECOQUARTIER DE LA GARE »** aux parcelles cadastrées section AT n°168, 169 et 174, sises impasse des Près à Louviers, d'une superficie totale de 2 386 m², et d'acquérir les parcelles à ce jour non maîtrisées.

Dans le cadre du grand projet de renouvellement urbain de la ZAC de l'entrée Est de Louviers, cette extension est réalisée dans la perspective de la maîtrise foncière de l'ensemble du périmètre des travaux de démolition qui seront réalisés au titre de la convention Région Normandie / E.P.F. de Normandie 2022/2026 portant sur le cofinancement et la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations de résorption de friche.

La durée de portage pour cette intervention est fixée à 5 ans.

La parcelle cadastrée section AV n°21, sise chemin du Vexin, d'une superficie de 1 130 m², est retirée du périmètre de l'opération.

L'enveloppe projet de **5 600 900 € HT** est inchangée (**Opération 924424 – 27 – CASE « LOUVIERS ECOQUARTIER DE LA GARE »**).

La présente délibération emporte acceptation de l'éventuelle délégation du droit de préemption urbain qui pourrait être consentie par la collectivité titulaire du droit de préemption urbain.

.../...

Cette délibération vaut avenant au Programme d'Action Foncière liant l'EPF de Normandie à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Le deuxième Vice-Président du Conseil
d'Administration de l'E.P.F. Normandie,

Alain BAZILLE



Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

12 MARS 2024

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**



Philippe LERAÎTRE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL



EPF Normandie

R28-2024-03-12-00014

(2024-02-29)-CA-14 Opération 900258 ? 76 -
MRN - OISSEL SUR SEINE « METROPOLE ZAD
SEINE SUD - GRAND PROJET »

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 29 février 2024, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, deuxième vice-président, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Vu le Programme d'Action Foncière n°101396 en date du 18 octobre 2021 liant l'EPF de Normandie à la Métropole Rouen Normandie comprenant l'opération 900258 – 76 - MRN - OISSEL SUR SEINE « METROPOLE ZAD SEINE SUD - GRAND PROJET »

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'accepter, à la demande de la **Métropole Rouen Normandie**, la prise en charge des procédures d'expropriation envisagées sur le périmètre de l'opération 900258 « Métropole ZAD Seine Sud - Grand Projet », et d'être bénéficiaire des déclarations d'utilité publique.

Le deuxième Vice-Président du Conseil
d'Administration de l'E.P.F. Normandie,

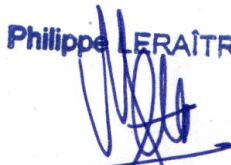
Alain BAZILLE



Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

12 MARS 2024

Philippe LERAÎTRE



**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL



EPF Normandie

R28-2024-03-12-00015

(2024-02-29)-CA-15 RE - 14 - FLEURY SUR ORNE -
CENTRE BOURG - RE - OPERATION 970417

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 29 février 2024, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, deuxième vice-président, en présence de M. Philippe LERAÏTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Convention d'action foncière n°101335 signée entre la Ville de Fleury-sur-Orne et l'EPF de Normandie en date du 17 décembre 2019, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section AO n°121 et 134, sises route d'Harcourt à Fleury-sur-Orne, sur l'opération 970417 – FLEURY-SUR-ORNE « CENTRE BOURG »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Ville de Fleury-sur-Orne, un report d'échéance de 11 mois et 14 jours pour la parcelle cadastrée section AO n°134, et un report d'échéance de 2 ans 11 mois et 22 jours pour la parcelle cadastrée section AO n°121, sur l'opération 970417 – FLEURY-SUR-ORNE « CENTRE BOURG ».

La nouvelle date d'échéance est fixée **30 juin 2024**.

Ce report s'appliquera de façon rétroactive et n'impliquera pas l'application de pénalités à l'encontre de la collectivité.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 30 juin 2024 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant à la Convention d'action foncière liant la commune de Fleury-sur-Orne à l'EPF de Normandie.

Le deuxième Vice-Président du Conseil
d'Administration de l'E.P.F. Normandie,

Alain BAZILLE



Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

12 MARS 2024

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**



Philippe LERAÏTRE

EPF Normandie

R28-2024-03-12-00016

(2024-02-29)-CA-16 RE - 14 - LIVAROT PAYS
D'AUGE - HOTEL DU VIVIER - RE - OPERATION
914369

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 29 février 2024, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, deuxième vice-président, en présence de M. Philippe LERAÏTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Convention de Réserve Foncière n°101222 signée entre la Commune de Livarot Pays d'Auge et l'EPF de Normandie en date du 7 juillet 2018, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, de la parcelle cadastrée section AE n°446, sise 21 – 23 rue Marcel Gambier sur le territoire communal, sur l'opération 914369 – LIVAROT PAYS D'AUGE « HOTEL DU VIVIER »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Ville de Livarot Pays d'Auge, un report d'échéance de 11 mois et 19 jours pour la parcelle cadastrée section AE n°446, sise 21 – 23 rue Marcel Gambier sur le territoire communal, sur l'opération 914369 – LIVAROT PAYS D'AUGE « HOTEL DU VIVIER »,

La nouvelle date d'échéance est fixée **17 décembre 2024**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 17 décembre 2024 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant à la Convention de Réserve Foncière liant la commune de Livarot Pays d'Auge à l'EPF de Normandie.

Le deuxième Vice-Président du Conseil
d'Administration de l'E.P.F. Normandie,

Alain BAZILLE



12 MARS 2024

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Philippe LERAÏTRE

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**



EPF Normandie

R28-2024-03-12-00017

(2024-02-29)-CA-18 RE - 27 - VERNON - CITE
CAPITAINE MARCHAND - 923022

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 29 février 2024, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, deuxième vice-président, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu le Programme d'Action Foncière n°101289 liant la Ville de Vernon et l'EPF de Normandie en date du 18 juin 2019, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, de la parcelle cadastrées section AZ n°24 sise 104 avenue de Rouen à Vernon, sur l'opération 923022 – 27 – VERNON « CITE CAPITAINE MARCHAND »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Ville de Vernon, un report d'échéance de 6 mois et 2 jours pour la parcelle cadastrée section AZ n°24 sise 104 avenue de Rouen à Vernon, sur l'opération 923022 – 27 – VERNON « CITE CAPITAINE MARCHAND ».

La nouvelle date d'échéance est fixée **29 juin 2024**.

Sur les pénalités de retard :

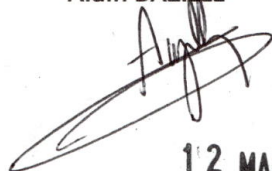
Si l'échéance contractuelle du 29 juin 2024 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant au Programme d'Action Foncière liant la Ville de Vernon et l'EPF de Normandie.

Le deuxième Vice-Président du Conseil
d'Administration de l'E.P.F. Normandie,

Alain BAZILLE



Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

12 MARS 2024

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL



**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**



EPF Normandie

R28-2024-03-12-00018

(2024-02-29)-CA-20 RE - 76 - HARFLEUR - LUTTE
CONTRE LES INONDATIONS

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 29 février 2024, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, deuxième vice-président, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu le Programme d'Action Foncière n°101343 liant la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole et l'EPF de Normandie en date du 17 février 2020, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, de la parcelle cadastrée section AC n°543 sise 42 impasse des Près à Harfleur, sur l'opération 920239 – 76 - HARFLEUR « LUTTE CONTRE LES INONDATIONS »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, un report d'échéance d'1 an et 4 jours pour la parcelle cadastrée section AC n°543, sise 42 impasse des Près à Harfleur, sur l'opération 920239 – 76 - HARFLEUR « LUTTE CONTRE LES INONDATIONS ».

La nouvelle date d'échéance est fixée **17 février 2025**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 17 février 2025 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant au Programme d'Action Foncière liant la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole et l'EPF de Normandie.

Le deuxième Vice-Président du Conseil
d'Administration de l'E.P.F. Normandie,

Alain BAZILLE



12 MARS 2024

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**



Philippe LERAÎTRE



EPF Normandie

R28-2024-03-12-00019

(2024-02-29)-CA-21 RE - 76 ? DIEPPE « OPAH RU
COUR DES S?URS RUE GUERRIER » - Opération
960538 vpl

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 29 février 2024, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, deuxième vice-président, en présence de M. Philippe LERAÏTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu le Programme d'Action Foncière n°101398 liant la Ville de Dieppe et l'EPF de Normandie en date du 18 octobre 2021, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, de la parcelle cadastrée section AM n°228 sise 7-9 rue de la Cité de Limes à Dieppe, sur l'opération 960538 - 76 – DIEPPE « OPAH RU COUR DES SŒURS RUE GUERRIER »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Ville de Dieppe, un report d'échéance de 6 mois pour la parcelle cadastrée section AM n°228 sise 7-9 rue de la Cité de Limes à Dieppe, sur l'opération 960538 - 76 – DIEPPE « OPAH RU COUR DES SŒURS RUE GUERRIER ».

La nouvelle date d'échéance est fixée **28 septembre 2024**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 28 septembre 2024 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant au Programme d'Action Foncière liant la Ville de Dieppe et l'EPF de Normandie.

Le deuxième Vice-Président du Conseil
d'Administration de l'E.P.F. Normandie,

Alain BAZILLE



12 MARS 2024

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie

Gilles GAL

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**

Philippe LERAÏTRE



EPF Normandie

R28-2024-03-12-00020

(2024-02-29)-CA-22 RE - 76 ? DIEPPE « OPAH RU
5 BIS RUE DU MORTIER D'OR » - Opération
960540

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 29 février 2024, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, deuxième vice-président, en présence de M. Philippe LERAÏTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu le Programme d'Action Foncière n°101398 liant la Ville de Dieppe et l'EPF de Normandie en date du 18 octobre 2021, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, de la parcelle cadastrée section AB n°151 sise 5 Bis rue du Mortier d'Or à Dieppe, sur l'opération 960540 - 76 – DIEPPE « OPAH RU 5 BIS RUE DU MORTIER D'OR »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Ville de Dieppe, un report d'échéance de 6 mois pour la parcelle cadastrée section AB n°151 sise 5 Bis rue du Mortier d'Or à Dieppe, sur l'opération 960540 - 76 – DIEPPE « OPAH RU 5 BIS RUE DU MORTIER D'OR ».

La nouvelle date d'échéance est fixée **28 septembre 2024**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 28 septembre 2024 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant au Programme d'Action Foncière liant la Ville de Dieppe et l'EPF de Normandie.

Le deuxième Vice-Président du Conseil
d'Administration de l'E.P.F. Normandie,

Alain BAZILLE



12 MARS 2024

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie

Gilles GAL

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**



Philippe LERAÏTRE



EPF Normandie

R28-2024-03-12-00021

(2024-02-29)-CA-23 RE - 76 ? DIEPPE « OPAH RU
RUE JEAN ANTOINE BELLE TESTE » - Opération
960542

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 29 février 2024, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, deuxième vice-président, en présence de M. Philippe LERAÏTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu le Programme d'Action Foncière n°101398 liant la Ville de Dieppe et l'EPF de Normandie en date du 18 octobre 2021, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, de la parcelle cadastrée section AP n°169 sise 45 rue Jean Antoine Belle Teste à Dieppe, sur l'opération 960542 – 76 – DIEPPE « OPAH RU RUE JEAN ANTOINE BELLE TESTE »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Ville de Dieppe, un report d'échéance de 6 mois pour la parcelle cadastrée section AP n°169 sise 45 rue Jean Antoine Belle Teste à Dieppe, sur l'opération 960542 – 76 – DIEPPE « OPAH RU RUE JEAN ANTOINE BELLE TESTE ».

La nouvelle date d'échéance est fixée **28 septembre 2024**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 28 septembre 2024 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant au Programme d'Action Foncière liant la Ville de Dieppe et l'EPF de Normandie.

Le deuxième Vice-Président du Conseil
d'Administration de l'E.P.F. Normandie,

Alain BAZILLE



Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

12 MARS 2024

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL



Philippe LERAÏTRE

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**



EPF Normandie

R28-2024-03-12-00022

(2024-02-29)-CA-24 Programme friches

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 29 février 2024, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, deuxième vice-président, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE

D'approuver la prise en charge des opérations intégrées au 6ième et 9ième programmes ci-dessous pour un montant total de 4 990 000 € HT selon les clés de financement précisées (mobilisant au maximum 1 827 500 € de participations EPF), sous réserve de l'accord définitif de la Région :

6ième PROGRAMME Convention 2022-2026

Opération	Localisation	Nature de l'intervention	Territoire	Dépense subventionnable	Part Région	Part collectivité	Part EPF Normandie
Intervention Villes moyennes							
Val Ricard*	Bolbec	Etudes techniques préalables à la déconstruction	Caux Seine Agglo	80 000 €	37,5%	30 000 € 25%	20 000 € 37,5% 30 000 €

*Complément d'enveloppe impliquant un dépassement du seuil de Délégation DG (convention initiale de 120 000€ HT avec 42 000€ de participation EPF)

9ième PROGRAMME Convention 2022-2026

Opération	Localisation	Nature de l'intervention	Territoire	Dépense subventionnable	Part Région	Part collectivité	Part EPF Normandie
Interventions MRN, LHSM, CUCLM							
Plateau Dollemard	Le Havre	Travaux de déconstruction	Le Havre Seine Métropole	600 000 €	30,0%	180 000 € 40%	240 000 € 30,0% 180 000 €
Zone de compensation de crues	Harfleur	Travaux de déconstruction	Le Havre Seine Métropole	300 000 €	30,0%	90 000 € 40%	120 000 € 30,0% 90 000 €
Sous total				900 000 €	270 000 €	360 000 €	270 000 €
Intervention Villes moyennes							
Ancien camping	Portbail	Travaux de déconstruction	CA du Cotentin	200 000 €	37,5%	75 000 € 25%	50 000 € 37,5% 75 000 €
Labelle	Saint Pierre du Vauvray	Travaux de déconstruction	CASE	1 400 000 €	37,5%	525 000 € 25%	350 000 € 37,5% 525 000 €
Salle Foch	Saint James	Travaux de déconstruction	CA du Mont Saint Michel Normandie	400 000 €	37,5%	150 000 € 25%	100 000 € 37,5% 150 000 €
Regnault	Coutances	Travaux de déconstruction	CC Coutance Mer et bocage	900 000 €	37,5%	337 500 € 25%	225 000 € 37,5% 337 500 €
Holophane	Les Andelys	Etude pré-opérationnelle	Seine Normandie Agglomération	160 000 €	37,5%	60 000 € 25%	40 000 € 37,5% 60 000 €
Sous total				3 060 000 €	1 147 500 €	765 000 €	1 147 500 €
Intervention Autres territoires							
Ancien camping	Quiberville	Travaux de déconstruction	CC Terroir de Caux	600 000 €	40%	240 000 € 20%	120 000 € 40% 240 000 €
Ancien Garage	Mortrée	Travaux de déconstruction	CDC des Sources de l'Orne	350 000 €	40%	140 000 € 20%	70 000 € 40% 140 000 €
Sous total Friches				950 000 €	380 000 €	190 000 €	380 000 €
Total interventions programme 9				4 910 000 €	1 797 500 €	1 315 000 €	1 797 500 €

D'autoriser le Directeur général à signer les conventions associées au 6ième et 9ième programmes, et éventuels avenants dans la limite de la participation de l'EPF Normandie ici présentée.

D'autoriser le Directeur général à signer la convention « Holophane » aux Andelys, intégrant la substitution temporaire de l'EPF Normandie à la Région dans l'attente de sa délibération, prévue au 15 avril et pour laquelle un avis favorable a été donné en commission technique ainsi qu'une autorisation de démarrage anticipé.

Le deuxième Vice-Président du Conseil
d'Administration de l'E.P.F. Normandie,

Alain BAZILLE



Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

12 MARS 2024

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**



Philippe LERAÎTRE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL



EPF Normandie

R28-2024-03-12-00023

(2024-02-29)-CA-25-ACF DEVILLE Route de
Dieppe

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 29 février 2024, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, deuxième vice-président, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

- De mobiliser le dispositif d'abaissement de charges foncières sur l'opération route de Dieppe à Déville-lès-Rouen, sous réserve de la validation des engagements par les instances délibératives de la Région et de la collectivité concernée, et d'y affecter 73 172 € de fonds propres de l'EPF Normandie,
- D'autoriser le Directeur Général à signer la convention d'application afférente à cette opération,
- De solliciter les subventions de nos partenaires, au titre de l'abaissement de charges foncières :
 - La Région Normandie pour un montant de 73 172 €,
 - La Métropole de Rouen Normandie pour un montant de 97 563 €.

Le deuxième Vice-Président du Conseil
d'Administration de l'E.P.F. Normandie,

Alain BAZILLE



12 MARS 2024

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**



Philippe LERAÎTRE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL



EPF Normandie

R28-2024-03-12-00024

(2024-02-29)-CA-26

SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY « Sorano »
opération 900 509 Demande de différé de
paiement sur la cession

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 29 février 2024, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, deuxième vice-président, en présence de M. Philippe LERAÏTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPF du 1^{er} juin 2017 posant les conditions d'une intervention de l'EPF sur les copropriétés dégradées et acceptant de poursuivre l'examen, à titre expérimental, de la situation de la copropriété Robespierre à ST ETIENNE DU ROUVRAY,
- Vu la Délibération du Conseil d'administration de l'EPF du 29 Juin 2018 précisant les conditions spécifiques de l'intervention foncière à titre expérimental sur la Copropriété Robespierre et sur la demande de l'Etat,
- Vu la convention de réserve foncière relative à l'acquisition de l'immeuble « Sorano » en date du 4 septembre 2018,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'approuver, compte-tenu du caractère exceptionnel et expérimental de l'opération 900 509 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY « Sorano », la demande du partenaire quant au paiement du prix de cession sous un délai de 3 mois à compter de la signature de l'acte de vente par l'EPF à la Ville de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY.

Le deuxième Vice-Président du Conseil
d'Administration de l'E.P.F. Normandie,

Alain BAZILLE



12 MARS 2024

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**

Philippe LERAÏTRE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL



EPF Normandie

R28-2024-03-12-00025

(2024-02-29)-CA-27 CU LHSM SAINTE ADRESSE
Marine Marchande- Opération 902 032 décision
sur les modalités de cession

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 29 février 2024, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, deuxième vice-président, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu le contrat du Programme d'Action Foncière signé le 17 février 2020 liant la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole et l'EPF de Normandie, concernant l'opération 902032 – SAINTE ADRESSE « MARINE MARCHANDE »,
- Vu la convention tripartite signée le 3 février 2020 entre la Ville de SAINTE ADRESSE, la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole et l'EPF de Normandie, concernant l'opération 902032 – SAINTE ADRESSE « MARINE MARCHANDE »,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF de Normandie en date du 16 septembre 2021, autorisant le Directeur Général, dans le cadre de la vente directe à opérateur du site dit de la « Marine Marchande », à définir les modalités de cession avec l'opérateur retenu et signer la promesse synallagmatique de vente, puis l'acte authentique de vente,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF de Normandie en date du 24 novembre 2023 autorisant le report de l'échéance de rachat jusqu'au 29 novembre 2024.
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'acter la caducité de la promesse de vente entre l'EPF de Normandie et NEXITY.

D'acter la revente par l'EPF de Normandie à la Ville de SAINTE-ADRESSE.

Considérant les difficultés particulières de cette opération et le contexte dégradé de l'immobilier, il sera étudié lors d'un prochain conseil d'administration un report d'échéance, afin de limiter les frais financiers et permettre une opération d'achat/revente simultanée de ce foncier.

Le deuxième Vice-Président du Conseil
d'Administration de l'E.P.F. Normandie,

Alain BAZILLE

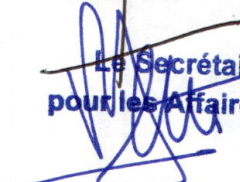


12 MARS 2024

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL



**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**
Philippe LERAÎTRE



EPF Normandie

R28-2024-03-12-00026

(2024-02-29)-CA-28 Serquigny ? bail à
construction Opération 924 220 décision sur les
modalités financières de cession

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 29 février 2024, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, deuxième vice-président, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF de Normandie du 23 juin 1997 arrêtant les modalités et les caractéristiques générales des baux à construction dans le cadre d'un portage foncier,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF de Normandie du 29 mars 2002, autorisant l'acquisition des parcelles cadastrées section AH n° 17, 352, 378 et 379 sur la Commune de SERQUIGNY, fixant le délai de portage à 18 ans et autorisant le Directeur Général à signer avec la Commune de SERQUIGNY et la SA d'HLM LE LOGEMENT FAMILIAL DE L'EURE, un bail à construction,
- Vu la convention de réserve foncière entre la Commune de SERQUIGNY et l'EPF de Normandie en date du 8 Juillet 2002,
- Vu le bail à construction consenti par l'EPF de Normandie à la SA d'HLM Le LOGEMENT FAMILIAL DE L'EURE, dont les effets ont débuté le 1^{er} Juillet 2006 pour se terminer le 30 juin 2024,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'accepter le maintien du prix de cession de cette vente, par l'EPF de Normandie au profit de la Commune de SERQUIGNY, tel que validé dans le bail à construction, soit un prix de 40 390,80 euros HT et d'autoriser, en conséquence, le Directeur Général à opter aux seuls droits de mutation à titre onéreux et à l'exonération de la TVA pour cette cession.

Le deuxième Vice-Président du Conseil
d'Administration de l'E.P.F. Normandie,

Alain BAZILLE



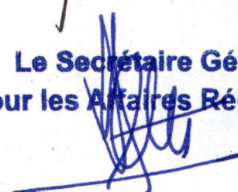
12 MARS 2024

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**



Philippe LERAÎTRE



EPF Normandie

R28-2024-03-12-00027

(2024-02-29)-CA-29 Duclair PPRI opération 920
811 avenant au bail emphytéotique

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 29 février 2024, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, deuxième vice-président, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF de Normandie du 19 mai 1995, autorisant l'acquisition des parcelles cadastrées section AD n° 202 (15 628 m² suite division cadastrale et cession partielle, devenue la parcelle fille cadastrée section AW n°56) et n°203 (8 473 m² devenue la parcelle cadastrée section AV n°46) sur la Commune de DUCLAIR,
- Vu la convention de réserve foncière entre la Commune de DUCLAIR et l'EPF de Normandie en date du 22 mars 1996,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF de Normandie du 23 mars 2000, autorisant le portage à long terme sous la forme de baux emphytéotiques au profit des collectivités les réserves foncières déjà conventionnées dont le caractère inondable et inconstructible aura été décrété par un Plan de Prévention des Risques et traduit dans les documents d'urbanisme des communes concernées,
- Vu l'avenant à la convention de réserve foncière entre la Commune de DUCLAIR et l'EPF de Normandie du 25 novembre 2005, prévoyant la signature d'un bail emphytéotique, dans le cadre du dispositif adopté par le Conseil d'Administration du 23 mars 2000 au titre du contrat de plan ETAT/REGION en matière de lutte contre les inondations, portant sur une superficie de 13.434 m², à prélever sur les parcelles cadastrées section AD n° 202 et 203,
- Vu le bail emphytéotique consenti par l'EPF de Normandie à la Commune de DUCLAIR, en date du 3 avril 2006,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

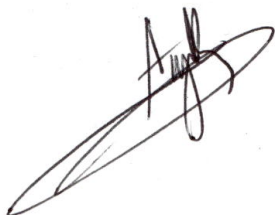
D'autoriser le Directeur Général à signer un avenant au bail emphytéotique du 3 avril 2006, consenti au profit de la Commune de DUCLAIR, sur les parcelles cadastrées section AV n°46 et section AW n°56, sises lieudit Les Bouillons :

- Aux conditions générales reprises dans la délibération du Conseil d'Administration du 23 mars 2000, reprenant les caractéristiques générales suivantes, adaptées à l'opération DUCLAIR « PPRI » :
 - ✓ Une durée de 75 ans, qui a commencé à courir le 1^{er} janvier 2006 et prendra fin le 31 décembre 2080 ;
 - ✓ Une redevance de 204,80 euros annuelle (référence de l'année 2006) et révisée annuellement sur la base de l'indice des fermages du département de Seine Maritime ;
 - ✓ La destination des biens loués sera précisée dans l'acte, à savoir « espace public paysager » ;

- Avec un engagement de rachat à l'issue de la fin du bail au prix de cession, savoir :
 - ✓ Le prix de cession se composera du coût brut de DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET TRENTÉ-CINQ CENTIMES (295 969,35 €), majoré des frais de rédaction et de publication de l'avenant au bail objet des présentes ainsi que des frais de portage foncier en vigueur au moment du rachat (frais généraux éventuels, actualisation, etc...)

Le deuxième Vice-Président du Conseil
d'Administration de l'E.P.F. Normandie,

Alain BAZILLE



Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL



12 MARS 2024

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**



Philippe LERAÎTRE



EPF Normandie

R28-2024-03-12-00028

(2024-02-29)-CA-30 Partenariat Convention
Cadre SAFER Exonération de TVA et option au
droit de mutation à titre onéreux

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 29 février 2024, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, deuxième vice-président, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF de Normandie du 2 octobre 2020, prévoyant les modalités de coopération entre la SAFER de NORMANDIE et l'EPF pour une durée de 5 ans et autorisant le Directeur Général à signer la convention cadre de partenariat,
- Vu la convention cadre entre la SAFER de NORMANDIE et l'EPF de Normandie en date du 21 décembre 2020,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'autoriser le Directeur Général à ne pas opter à l'imposition à la TVA dans les actes de rétrocessions EPF/SAFER des terrains qualifiés non à bâtir et à soumettre ces rétrocessions à la SAFER aux seuls droits de mutation à titre onéreux, considérant l'intérêt des projets d'aménagement à destination desquels l'EPF porte ces fonciers dans le cadre de conventions tripartites avec la SAFER et les collectivités porteuses de projets.

Le deuxième Vice-Président du Conseil
d'Administration de l'E.P.F. Normandie,

Alain BAZILLE



Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

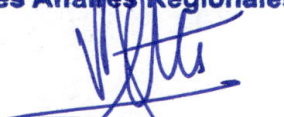
12 MARS 2024

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL



**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**



Philippe LERAÎTRE

EPF Normandie

R28-2024-03-12-00029

(2024-02-29)-CA-31 Avenant à un bail
emphytéotique pour soustraction de parcelles
avant cession

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 29 février 2024, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, deuxième vice-président, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu le bail emphytéotique intitulé « Bassin Bignan » du 16 mars 1979 conclu entre l'Établissement Public de la Basse-Seine – devenu EPF de Normandie et le Syndicat Mixte de la Base de Léry-Poses, d'une durée de 75 ans (du 1er janvier 1978 au 31 décembre 2053) portant sur un ensemble immobilier de 65 hectares 33 ares et 10 centiares situé sur le territoire des communes de VAL-DE-REUIL et POSES.
- Vu les 8 avenants venus successivement modifier le contenu du bail par extension ou soustraction de parcelles,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'approuver le contenu du projet d'avenant n°9 et d'autoriser le Directeur Général à signer ledit avenant n° 9, dont le projet ci-annexé pourra faire l'objet de quelques modifications non-substantielles dans le respect des modalités approuvées.

Le deuxième Vice-Président du Conseil
d'Administration de l'E.P.F. Normandie,

Alain BAZILLE

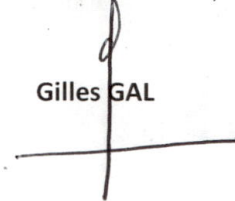


**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**

Philippe LERAÎTRE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL



Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

12 MARS 2024



EPF Normandie

R28-2024-03-12-00030

(2024-02-29)-CA-32 Renonciation application
pénalités ACE Elbeuf

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 29 février 2024, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, deuxième vice-président, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'approuver la renonciation à l'application des pénalités sur le marché M16/34 relatif aux travaux de confortement sur l'opération « ACE » à Elbeuf-sur-Seine (76) et de lever les retenues de garantie appliquées sur les prestations exécutées et réglées.

Le deuxième Vice-Président du Conseil
d'Administration de l'E.P.F. Normandie,

Alain BAZILLE



Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

12 MARS 2024

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL



**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**



Philippe LERAÎTRE

EPF Normandie

R28-2024-03-12-00031

(2024-02-29)-CA-33-Contrôle interne budgétaire
et comptable et risques managériaux

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 29 février 2024, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, deuxième vice-président, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

De confirmer les termes de la délibération prise lors de la séance du 24 novembre 2023 à savoir :

- Considérer le point d'information concernant l'état de déploiement du CIBC (Contrôle Interne Budgétaire et Comptable) et des risques managériaux préalablement présenté
- Valider les actions proposées pour la maîtrise des risques prioritaires budgétaires et comptables.
- Valider les risques managériaux choisis pour un traitement 2024 à savoir :
 - risque de non-application des termes d'une convention
 - risque de difficultés à recruter
 - risque que les études de stratégie foncière ne conduisent pas à des interventions de l'EPF

Le deuxième Vice-Président du Conseil
d'Administration de l'E.P.F. Normandie,

Alain BAZILLE

12 MARS 2024

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL



**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**

Philippe LERAÎTRE

EPF Normandie

R28-2024-03-12-00032

(2024-02-29)-CA-34-DPU Agneaux

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 29 février 2024, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, deuxième vice-président, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'autoriser le Directeur Général à signer la convention cadre pour la mise en œuvre de la délégation du droit de préemption urbain et son exercice par l'EPF en tant que délégataire ponctuel sur la commune d'Agneaux (50) dans le cadre de l'arrêté de carence du 29 novembre 2023.

Le deuxième Vice-Président du Conseil
d'Administration de l'E.P.F. Normandie,

Alain BAZILLE



Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

12 MARS 2024

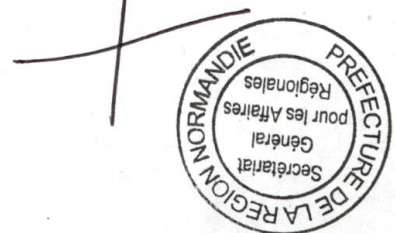
**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**



Philippe LERAÎTRE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL



EPF Normandie

R28-2024-03-12-00034

(2024-02-29)-CA-36 - REGLEMENT INTERIEUR CA

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 29 février 2024, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, deuxième vice-président, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'approuver les modifications apportées au règlement intérieur de l'instance et d'adopter celui-ci.

Le deuxième Vice-Président du Conseil
d'Administration de l'E.P.F. Normandie,

Alain BAZILLE



Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL



12 MARS 2024



**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**



Philippe LERAÎTRE

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2024-03-12-00005

Décision N° 24-032 portant refus du label EPV
entreprise fromagerie du Plessis



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Décision n° SGAR 24-032
portant refus du label « Entreprises du Patrimoine Vivant » (EPV)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;
- Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label « Entreprises du Patrimoine Vivant » ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label « Entreprises du Patrimoine Vivant » ;
- Vu la demande de l'entreprise Fromagerie du Plessis déposée le 20 avril 2023 ;
- Vu l'avis de l'INMA en date du 22 février 2024 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La demande d'attribution du label « Entreprises du Patrimoine Vivant » par l'entreprise Fromagerie du Plessis est rejetée (dossier n° 2023-1114).

Article 2 :

Le Préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'entreprise.

Fait à Rouen, le 12 mars 2024


Jean-Benoît Albertini

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2024-03-12-00006

Décision n°24-030 portant attribution du label
EPV entreprise Lehodey Vani-bois

LE PREFET

Rouen, le 12 mars 2024

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier la décision en date du 15 juin 2023 attribuant le label « Entreprises du Patrimoine Vivant » (EPV) à votre entreprise pour une durée de cinq ans.

Votre entreprise sera référencée sur le site internet www.patrimoine-vivant.com, qui constitue une vitrine du savoir-faire français pour les clients du monde entier et bénéficiera des mesures fiscales prises par le Gouvernement pour soutenir vos initiatives en matière d'innovation. Aussi, je vous incite à conserver cette notification qui vous servira de justificatif pour bénéficier de ces avantages auprès des autorités compétentes.

Je vous invite à valoriser le logo du label EPV dans votre communication interne et externe pour contribuer collectivement au développement de cette marque de reconnaissance des savoir-faire des entreprises. Je vous encourage également à participer aux différents événements organisés par l'Association nationale des entreprises du patrimoine vivant (ANEPV) et ses antennes régionales, qui sont autant d'occasions de rencontres et d'échanges avec vos pairs, et qui représentent des opportunités de développement de votre société.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.


Jean-Benoît ALBERTINI

**Monsieur Olivier LEHODEY
LEHODEY VANI-BOIS
1 DE LA VANNERIE
50570 REMILLY LES MARAIS
FRANCE**

Copie à Monsieur le préfet de la Manche

Préfecture de la Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2024-03-12-00007

Décision n°24-031 portant attribution du label
EPV entreprise les ateliers Aubert-Labansat



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Décision n° SGAR 24-031
portant attribution du label « Entreprises du Patrimoine Vivant » (EPV)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;
- Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label « Entreprises du Patrimoine Vivant » ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label « Entreprises du Patrimoine Vivant » ;
- Vu la demande de l'entreprise Les ateliers Aubert-Labansat déposée le 19 décembre 2022 ;
- Vu l'avis de l'INMA en date du 22 février 2024 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le label « Entreprises du Patrimoine Vivant » est décerné pour une durée de cinq ans, à l'entreprise Les ateliers Aubert-Labansat (dossier n° 2022-1032).

Article 2 :

Le Préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'entreprise.

Fait à Rouen, le 12 mars 2024



Jean-Benoît ALBERTINI

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2024-03-11-00003

ARRÊTÉ N° 2024-07

fixant la composition du conseil d'administration
du Centre Régional des Œuvres
Universitaires et Scolaires Normandie



**Département de l'Accompagnement
et du Contrôle de l'Enseignement Supérieur**

A R R Ê T É N° 2024-07

**fixant la composition du conseil d'administration du Centre Régional des Œuvres
Universitaires et Scolaires Normandie**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment l'article R822-10

Vu le décret 2018-925 du 27 octobre 2018 portant création du CROUS de Normandie

Vu l'arrêté rectoral du 9 février 2024 proclamant les résultats des élections des représentants étudiants

Vu la proposition de Monsieur le préfet de la région Normandie

Vu la proposition de Monsieur le président du conseil régional de Normandie

Vu la proposition de Monsieur le président de la Métropole Rouen Normandie

Vu la proposition de Monsieur le président Le Havre Seine Métropole

Vu la proposition de Monsieur le maire de Caen, président de la communauté urbaine de Caen la Mer

Vu la proposition de Monsieur le président de la communauté d'agglomération Le Cotentin

Vu les propositions des organisations syndicales représentatives

Arrête :

Article 1 :

Le conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie est présidé par la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, chancelière des universités. Le conseil d'administration du centre régional est composé comme suit de 27 membres désignés pour une période de deux ans.

a) Représentants de l'État :

Monsieur Philippe LERAÎTRE, secrétaire général pour les affaires régionales, préfecture de la région Normandie

Suppléant : Monsieur Sylvain BORDE, chargé de mission Politiques sociales et migratoires au SGAR, préfecture de la région Normandie

Monsieur Denis GIROUDET, directeur régional des finances publiques (DRFIP)

Suppléant : Monsieur Eric FAUCHET, administrateur des finances publiques, responsable de la division expertise et analyse économique à la direction régionale des finances publiques (DRFIP)

Monsieur Stéphane DOUCHET, chef de service du SECLAD à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL)

Suppléant : Monsieur François PESTEL, chef du bureau logement construction à la direction régionale de l'environnement et du logement de Normandie (DREAL)

Monsieur Adrien MONCOMBLE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie (DRAJES)

Suppléant : Monsieur Xavier GUICHARD, chef du pôle formation, certification, emploi de la DRAJES

Monsieur Alain PINDARD, chef du service régional de la formation et du développement à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)

Suppléante : Madame Nathalie PEIGNE, chargée de mission santé et gestion des bourses sur critères sociaux (DRAAF)

Madame Annie-Claude GAUMONT, déléguée régionale à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation (région académique Normandie)

Suppléante : Madame Carole ALEXANDRE, déléguée régionale adjointe à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation (région académique Normandie)

b) Représentants élus des étudiants :

Monsieur Christian ZGHEIB (Bouge Ton CROUS avec la FEDER et la FED'LH : la liste engagée, écolo et inclusive)

Suppléant : Monsieur Théo FOLIO (Bouge Ton CROUS avec la FEDER et la FED'LH : la liste engagée, écolo et inclusive)

Madame Lina AVICEAU (Bouge Ton CROUS avec la FEDER et la FED'LH : la liste engagée, écolo et inclusive)

Suppléante : Madame Clara BOLONKIN (Bouge Ton CROUS avec la FEDER et la FED'LH : la liste engagée, écolo et inclusive)

Madame Léane HOAREAU (UNION étudiante contre la précarité étudiante et l'extrême droite, pour un CROUS écolo et solidaire)

Suppléant : Monsieur Baptiste GODEFROY (UNION étudiante contre la précarité étudiante et l'extrême droite, pour un CROUS écolo et solidaire)

Madame Lara LEMAIRE (Vote UNEF et assos : Face à Macron qui nous précarise : pour 1200€ par mois, le retour du repas à 1€ et des logements pour tou-te-s !)

Suppléant : Monsieur Raphael DELAGE (Vote UNEF et assos : Face à Macron qui nous précarise : pour 1200€ par mois, le retour du repas à 1€ et des logements pour tou-te-s !)

Madame Chloé KEREBEL (Bouge Ton CROUS : la liste inclusive, écolo et engagée qui défend tes droits !)

Suppléante : Madame Camille LANOË (Bouge Ton CROUS : la liste inclusive, écolo et engagée qui défend tes droits !)

Monsieur Galaad OLLIVIER (Bouge Ton CROUS : la liste inclusive, écolo et engagée qui défend tes droits !)

Suppléant : Monsieur Gauthier CORNU (Bouge Ton CROUS : la liste inclusive, écolo et engagée qui défend tes droits !)

Monsieur Noé DESCHAMPS (UNION Pirate et Solidaires Etudiantes, féministes, antiracistes et antifascistes)

Suppléante : Madame Pauline PINET (UNION Pirate et Solidaires Etudiantes, féministes, antiracistes et antifascistes)

Représentants des personnels du CROUS :

Monsieur Medhi FEZZANI

Suppléante : Madame Katy PADAR

Monsieur Hassan EL ALLAM

Suppléante : Madame Sophie AUZOU

Monsieur Cyril FRUSQUE
Suppléant : Monsieur Stéphane LESUEUR

Représentants des établissements d'enseignement supérieur :

Madame Hélène BOURAÏMA-LELONG, vice-présidente de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université de Caen Normandie

Suppléant : Monsieur Julien SOREAU, responsable du Service Equilibre et Inclusion/Service Associations et Animations à l'Ecole de Management de Normandie

Monsieur David LEROY, vice-président pilotage et qualité des formations, vie étudiante, en charge de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université de Rouen Normandie

Suppléant : Monsieur Luc VERDURE, vice-président Formation et Vie étudiante de l'université Le Havre Normandie

c) Représentant de la Région Normandie :

Madame Julie BARENTON-GUILLAS, vice-présidente enseignement supérieur, recherche, innovation et numérique et santé de la région Normandie

Suppléante : Madame Aminthe RENOUF, conseillère régionale

d) Représentants des communes ou regroupement de communes :

Monsieur Adrien NAISET, conseiller municipal représentant la Métropole Rouen Normandie

Suppléante : Madame Myriam MULOT, maire de Notre Dame de Bondeville représentant la Métropole de Rouen Normandie

Monsieur Aristide OLIVIER, adjoint au maire, chargé de la jeunesse, vie étudiante et prévention de la délinquance à la ville de Caen

Suppléante : Madame Lynda LAHALLE, conseillère municipale à la ville de Caen

Monsieur Florent SAINT MARTIN, vice-président habitat, urbanisme, foncier, enseignement supérieur et politique de la ville représentant Le Havre Seine Métropole

Suppléante : Madame Oumou NIAN-FOUQUET, conseillère communautaire, adjointe au maire de la ville du Havre représentant Le Havre Seine Métropole

Madame Catherine BIHEL, conseillère déléguée en charge de l'orientation, la promotion des formations et la vie étudiante représentant la Communauté d'Agglomération Le Cotentin

Suppléante : Madame Nicole BELLIOU-DELACOUR, vice-présidente enseignement supérieur, Recherche et Innovation représentant la Communauté d'Agglomération Le Cotentin

e) Personnalités désignées en raison de leur compétence par le recteur :

Monsieur Ronan CONGAR, président de la ComUE Normandie Université

Monsieur Laurent MACREL, proviseur du lycée Victor Hugo de Caen

Monsieur Hugo COSSET COINSIN, président de la FED'LH

Madame Janick LEGER, maire de Léry et conseillère départementale de l'Eure

Personnalités siégeant à titre consultatif :

Madame Virginie CATHERINE, directrice générale du CROUS Normandie

Monsieur Eric LOBSTEIN, directeur adjoint du CROUS Normandie

Monsieur Vincent LANGEVIN, directeur adjoint délégué à la stratégie immobilière et à la transition écologique

Monsieur Christian HAY, directeur des affaires générales et juridiques du CROUS Normandie

Madame Hadjria FATMI, directrice ressources humaines du CROUS Normandie

Madame Florence OLIVIER, agent comptable du CROUS Normandie

Madame Françoise DUBOS, directrice budget du CROUS Normandie

Monsieur Alban PHILIPPE, directeur vie étudiante

Madame Catherine WALTERSKI, contrôleur budgétaire en région

Madame Emily GENET, cheffe du DACES

Article 2 :

La directrice générale du centre régional des œuvres universitaires et scolaires Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux du CROUS Normandie, pôle de Caen et du CROUS Normandie, pôle de Rouen et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Caen, le 11 mars 2024



Christine GAVINI

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2024-03-14-00003

Arrêté portant délégation de signature DRESRI
Département des Affaires Immobilières



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE NORMANDIE,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Mme Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté en date 16 novembre 2022, portant nomination de monsieur François FOSELLE dans l'emploi de secrétaire général de la région académique et de l'académie de Normandie ;

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 2021, portant nomination de madame Alexandra GREVERIE, dans l'emploi d'Adjointe au Secrétaire Général de l'Académie de Normandie, directrice du budget (académie de Normandie) ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 portant création de la délégation régionale à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de l'académie de Normandie ;

Vu l'arrêté n° SGAR 23-088 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Christine GAVINI, rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de l'égalité ;

Vu l'arrêté en date du 21 février 2023, portant nomination de madame Elodie LAMART, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de l'académie de Normandie, directrice des relations et des ressources humaines (académie de Normandie)

Vu l'arrêté en date du 20 février 2024 de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, portant nomination de Mme Annie-Claude GAUMONT, déléguée régionale académique à la recherche et à l'innovation pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2024 portant nomination de la déléguée régionale à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de l'académie de Normandie ;

Vu la convention entre le ministre de l'Economie, des Finances et de la relance et le Ministère de l'Education Nationale, de la jeunesse et des Sports relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance en date du 18 décembre 2020 ;

Vu la convention entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'innovation représentée par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la région académique de Normandie représentée par la rectrice de la région académique de Normandie relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance en date du 5 février 2021,

Vu la convention passée le 06/04/2023 entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche représenté par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la région académique Normandie représentée par la rectrice de région académique relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » ;

Vu la convention de délégation de gestion passée le 16 juin 2023 entre le préfet du Calvados et la rectrice de l'Académie de Normandie relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits « Résilience 2 » dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet du Calvados ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Annie-Claude GAUMONT, professeure des universités, déléguée régionale à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de l'académie de Normandie pour les actes et décisions concernant le Département des Affaires Immobilières à l'exception des opérations relevant de l'ordonnancement secondaire.

Article 2 : En cas d'absence de Mme Annie-Claude GAUMONT, la délégation consentie à l'article 1 sera exercée par :
- Mme Karine BERARD, ingénieure régionale de l'équipement ;

Article 3 : En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, des articles 1 et 5 à 11 de l'arrêté n° SGAR 23-088 du 31 mai 2023 susvisé, subdélégation de signature est donnée à M. François FOSELLE, Attaché d'Administration hors classe, secrétaire Général de l'Académie de Normandie, Mme Alexandra GREVERIE, adjointe au secrétaire général de l'académie de Normandie, directrice du budget, à Mme Elodie LAMART, adjointe au secrétaire général de l'académie de Normandie, directrice des relations et des ressources humaines, à l'effet de signer :

- Les affectations des autorisations d'engagement, les engagements de dépenses,
- Les pièces justificatives correspondantes dont les arrêtés attributifs de subventions d'investissements (titre 7),
- Les demandes de paiement, ordres de recettes et pièces justificatives correspondantes,
- Les mains levées et lettres de libération,
- Les demandes de remboursement relatives aux cautions bancaires,
- Les garanties à première demande et retenues de garanties,
- Les certificats administratifs relatifs aux montants arrêtés en fin de marché,
- Les actes et décisions attachées au pouvoir adjudicateur.

Article 4 : Subdélégation est donnée à M. François FOSELLE, secrétaire général de l'académie de Normandie, à Mme Alexandra GREVERIE, adjointe au secrétaire général de l'académie de Normandie, directrice du budget et à Mme Elodie LAMART, adjointe au secrétaire général de l'académie de Normandie, directrice des relations et des ressources humaines, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet :

- de la convention relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 «Ecologie» du Plan France Relance en date du 5 février 2021 susvisé.
- de la convention relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » en date du 06 avril 2023
- Convention de délégation de gestion entre le préfet du Calvados et la rectrice de l'Académie de Normandie relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits « Résilience 2 » dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet du Calvados en date du 16 juin 2023 ;

Article 5 : En cas d'absence de M. François FOSELLE, de Mme Alexandra GREVERIE ainsi que de Mme Elodie LAMART, la délégation consentie aux articles 3 et 4 sera exercée par :

- Mme Annie-Claude GAUMONT, déléguée régionale à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de l'académie de Normandie ;

En cas d'absence de Mme Annie-Claude GAUMONT la délégation consentie aux articles 3 et 4 sera exercée par :

- Mme Karine BERARD Cheffe du Département des Affaires Immobilières ;

Article 6 : En application des articles 1 et 5 à 11 de l'arrêté n° SGAR 23-088 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Christine GAVINI, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire ainsi que de :

- La convention relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance susvisé ;
- La convention relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » en date du 6 avril 2023 ;
- La convention de délégation de gestion entre le préfet du Calvados et la rectrice de l'Académie de Normandie relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits « Résilience 2 » dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet du Calvados en date du 16 juin 2023 ;

Subdélégation permanente est donnée sous la forme d'habilitations à intervenir sur la Plateforme Chorus pour procéder dans la limite de leurs attributions et de la délégation consentie sur l'ensemble des BOP visés :

à l'engagement, aux demandes de paiement et aux recettes non fiscales à :

- Mme GAUMONT Annie-Claude (validation) ;
- Mme BERARD Karine (validation).

Pour procéder à la certification du service fait à :

- Mme LUIS Isabelle (certification) ;

Article 7 : Le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Normandie.

Fait à Caen, le

Christine GAVINI

14 MARS 2024

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2024-03-14-00001

Arrêté portant subdélégation de signature
d'ordonnancement secondaire à monsieur
FOSELLE, secrétaire général de l'académie de
Normandie -BOP 172



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire à monsieur FOSELLE, secrétaire général de l'académie de Normandie -BOP 172

**La rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de l'académie de Normandie**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu les articles 5 et 100 du décret 62-1587 du 19 décembre 1962 ;
- Vu le décret 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières ;
- Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;
- Vu le décret en date du 6 janvier 2020 nommant Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de l'académie de Normandie ;
- Vu le décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;
- Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n° 82 -389 (article 15 et 17) et n°82-390 (articles 14 et 16) du 10 mai 1982 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté en date 16 novembre 2022, portant nomination de monsieur François FOSELLE dans l'emploi de secrétaire général de la région académique et de l'académie de Normandie ;

- Vu l'arrêté N° SGAR /23-049 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Christine GAVINI, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de légalité ;
- Vu l'arrêté en date du 20 janvier 2021 portant nomination et classement de Mme Alexandra GREVERIE dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice du budget (académie de Normandie) ;
- Vu l'arrêté en date du 21 février 2023, portant nomination de madame Elodie LAMART, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de l'Académie de Normandie, directrice des relations et des ressources humaines (académie de Normandie) ;
- Vu l'arrêté en date du 20 février 2024 de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, portant nomination de Mme Annie-Claude Gaumont, déléguée régionale académique à la recherche et à l'innovation pour la région Normandie ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2024 portant nomination de la déléguée régionale à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de l'académie de Normandie ;

ARRÊTE

SECTION I

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP) DELEGUE

Article 1 : Subdélégation est donnée à Monsieur François FOSELLE, attaché d'administration hors classe, secrétaire général d'académie, à madame Alexandra GREVERIE, attachée d'administration hors classe, adjointe au secrétaire général de l'académie de Normandie, directrice du budget et à madame Elodie LAMART, attachée d'administration hors classe, adjointe au secrétaire général de l'académie de Normandie, directrice des relations et des ressources humaines à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, l'ensemble des actes nécessaires au pilotage du BOP 172 délégué dans le domaine de la recherche et de l'innovation, à savoir :

1 - recevoir les crédits du programme :

- BOP 172,

2 - assurer le suivi de consommation dans le cadre des politiques

La présente subdélégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Demeurent exclus de la présente subdélégation, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation).

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé régulièrement aux services de la Préfecture de Région (SGAR).

SECTION II

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO) DÉLÉGUÉ ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 3 : En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, des articles de l'arrêté préfectoral N° SGAR /23-049 du 30 janvier 2023 susvisé, subdélégation de signature est donnée à monsieur François FOSELLE, attaché d'administration hors classe, secrétaire général d'académie, directeur des relations et des ressources humaines, à madame Alexandra GREVERIE, attachée d'administration hors classe, secrétaire général adjoint de l'académie de Normandie, directrice du budget et à madame Elodie LAMART, attachée d'administration hors classe, adjointe au secrétaire général de l'académie de Normandie, directrice des relations et des ressources humaines à l'effet de procéder à l'ordonnancement

secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le BOP :

- Recherche et innovation (n°172)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et s'applique dans la limite des crédits d'engagement et de paiement délégués.

Article 4 : En cas d'absence de monsieur François FOSELLE, de madame Alexandra GREVERIE, ainsi que de madame Elodie LAMART, la délégation consentie à l'article 3 sera exercée par :

- Mme Annie-Claude GAUMONT, professeure des universités, déléguée régionale à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de l'académie de Normandie ;

Article 5 : En application de l'article 5 de l'arrêté N° SGAR /23-049 du 30 janvier 2023 susvisé, subdélégation permanente en matière d'ordonnancement secondaire est donnée sous la forme d'habilitations à intervenir dans l'outil CHORUS et CHORUS formulaire pour procéder dans la limite de leurs attributions et de la délégation consentie sur l'ensemble des BOP visés :

à l'engagement, aux demandes de paiement et aux recettes non fiscales à :

- Mme Annie-Claude GAUMONT, professeure des universités, déléguée régionale à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de l'académie de Normandie ;

Pour procéder à la certification du service fait :

- Mme Annie-Claude GAUMONT, professeure des universités, déléguée régionale à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de l'académie de Normandie ;

Article 6 : Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional de l'État en Normandie.

Fait à Caen, le

14 MARS 2024



Christine GAVINI